RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Cahier des clauses administratives particulières

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS D'INTEGRATION TECHNIQUE, DE SUPPORT ET D'ADMINISTRATION DE LA FORGE LOGICIELLE JULIE

CCAP AC26FORGE

Table des matières

PREAMBULE 5
Article 1. DEFINITIONS 6
Article 2. DESCRIPTION DU MARCHE 8
2.1. Objet 8
2.2. Forme de l'accord-cadre 8
Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS 9
3.1. Documents contractuels de l'accord cadre 9
3.2. Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles 9
3.3. Pièces à remettre au Titulaire 10
Article 4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE 10
4.1. Cadre général et dates 10
4.2. Date de démarrage du marché : 10
4.3. Forme de communication 10
Article 5. EXECUTION DU MARCHE 11
5.1. Phase d'initialisation 11
5.2. Phase de service régulier 12
5.3. Réversibilité 13
Article 6. OBLIGATIONS DES PARTIES 14
6.1. Obligations communes 14
6.2. Obligations de l'Ineris 14
6.3. Obligations du Titulaire 15
6.3.1. Obligations de résultats 15
6.3.2. Obligation de continuité des prestations 16
6.4. Obligations de conseil et de mise en garde 17
Article 7. MAITRISE D'ŒUVRE DES SERVICES 18
Article 8. QUALITE DE SERVICE 19
8.1. Plan d'Assurance Qualité 19
8.2. Niveaux de Services 19
8.3. Garantie de Fonctionnement 20
8.4. Devoir d'alerte sécurité 20
8.5. Protection des données personnelles 21
8.5.1. Contrôle et gestion des autorisations d'accès logique 21
Article 9. PENALITES 22
Article 10. EVOLUTIONS – CLAUSE DE REEXAMEN 24
10.1. Dispositions générales 24
10.2. Changement lié au statut du Titulaire 24

Article 11. PILOTAGE 25
11.1. Les principaux interlocuteurs 25
11.2. Comité de suivi opérationnel 25
Article 12. AUDIT 26
Article 13. CONDITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES 27
13.1. Forme et contenu des prix 27
13.2. Révision des prix 27
Article 14. MODALITES DE REGLEMENT 28
14.1. Financement 28
14.2. Avances 28
14.3. Acomptes 28
14.4. Echéancier de paiement 28
14.4.1. Point de départ du délai global de paiement 28
14.5. Présentation des demandes de paiement 28
14.5.1. Répartition des paiements en cas de co-traitance 29
14.5.2. Répartition des paiements en cas de sous-traitance 29
14.5.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants 29
14.5.4. Cession de créance 29
14.5.5. Intérêts moratoires 30
Article 15. SOUS-TRAITANCE 30
Article 16. CONCLUSION DES MARCHES SUBSEQUENTS 31
16.1. Pièces contractuelles 31
16.2. Durée 31
16.3. Forme des marchés subséquents 31
16.4. Montant 31
16.5. Prix 31
16.6. Modalités de passation 32
16.7. Invitation à soumissionner 32
16.8. Remise des offres 32
16.9. Engagement 32
16.10. Délais d'exécution 32
Article 17. OPERATION DE VERIFICATION 32
Article 18. ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET 32
18.1. Garantie 33
Article 19. REVERSIBILITE 33
19.1. Devoir de réversibilité 34
19.1.1. Garantie de réversibilité 34

19.2. Principes Généraux de la réversibilité 34
19.3. Plan de Réversibilité 35
19.4. Test de Réversibilité à blanc 36
19.5. Assistance technique à l'issue de la Phase de Réversibilité 36
19.6. Conditions Financières de la Réversibilité 37
19.7. Livrables obligatoires de réversibilité 37
19.8. Destruction des données 37
Article 20. CONFIDENTIALITE 38
Article 21. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL 39
Article 22. PROPRIETE INTELLECTUELLE 40
Article 23. RESPONSABILITE 41
Article 24. LIEU D'EXECUTION 41
Article 25. RESILIATION 41
25.1. Résiliation pour Manquement 41
25.2. Résiliation en cas de non-validation de la Phase d'initialisation 41
25.3. Résiliation en cas de non atteinte des Niveaux de Services 42
25.4. Résiliation pour motif d'intérêt général 42
Article 26. CESSION 42
Article 27. DISPOSITIONS GENERALES 42
27.1. Indépendance des Parties 42
27.2. Références commerciales 43
27.3. Autonomie des stipulations contractuelles 43
27.4. Langue 43
27.5. Renonciation 43
Article 28. POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE 43
Article 29. REGLEMENT DES DIFFERENDS 43
Article 30. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 44
Article 31. DEROGATIONS AU CCAG-TIC 44

PREAMBULE

En acceptant la réalisation des Prestations objet du Marché confiées à ses soins par l'Ineris, le Titulaire s'engage à :

- Fournir les Prestations, dans les délais contractuels, le respect des prix convenus au Marché et en conformité avec les besoins exprimés par l'Ineris dans les documents du Marché, notamment en termes, de sécurité, de performance, de fiabilité, de disponibilité des Prestations dans le respect des engagements pris au titre du Marché ;
- Garantir l'atteinte des Niveaux de services arrêtés au Marché ;
- Assurer une qualité de service et une réactivité adaptées aux besoins identifiés de l'Ineris ;
- Améliorer la qualité par des actions préventives et récurrentes ;
- Maîtriser les coûts,
- Garantir la pérennité et l'actualisation des compétences nécessaires à la bonne gestion du périmètre et de ses évolutions ;
- Disposer de l'organisation, des moyens matériels et humains pour mener à bonne fin et à son terme la réalisation des Prestations objet du présent Marché ;
- Suivre les évolutions technologiques en lien avec la Prestation ;
- S'assurer de la réversibilité des Prestations, quel que soit le moment où la réversibilité sera déclenchée conformément aux termes du Marché ;
- Assurer son devoir de conseil permettant de proposer des solutions techniques et organisationnelles adaptées, ainsi que de réaliser des économies financières.

Le Titulaire déclare ainsi être à même de prendre la responsabilité de l'ensemble des Prestations, telles que définies dans le présent Marché, en garantissant à l'Ineris une maîtrise de ses coûts et une amélioration des Niveaux de Services.

Le Titulaire en répondant au présent Marché reconnaît le caractère stratégique du bon fonctionnement de l'usine logicielle JULIE pour l'Ineris et les graves conséquences qu'entraînerait une mauvaise qualité des Prestations réalisées. Il reconnaît également le caractère sensible et critique des données auxquelles il aura accès dans le cadre des Prestations.

Les objectifs du marché sont notamment :
- D'adapter au plus juste les prestations aux besoins de l'Ineris ;
- D'optimiser les développements (anomalies, évolutions) ;
- De faciliter les mises en exploitation des corrections/évolutions ;
- De piloter précisément les différentes actions liées au marché.

Les parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives.

C'est au regard de ces déclarations que l'Ineris et le Titulaire ont décidé de contracter dans les conditions ci-après.

Article 1. DEFINITIONS

Au sens du présent document :

1. Ineris désigne le « Pouvoir Adjudicateur » Institut National de l'Environnement industriel et des RISques, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 381 984 921 00019 et dont le siège social est sis Parc Technologique Alata 60550 Verneuil en Halatte.
2. Le terme « Acte d'engagement » désigne l'acte d'engagement du Marché signé par le Titulaire et l'Ineris.
3. Le terme « Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication » ou « CCAG-TIC » désigne le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication tel qu'arrêté par l'Arrêté du 30 mars 2021 s'appliquant au présent Marché sous réserve des dérogations et/ou ajustements prévus au CCAP.
4. Le terme « Cahier des Clauses Administratives Particulières » ou « CCAP » désigne le présent document fixant les clauses administratives particulières propres au Marché en complément et/ou en dérogation au CCAG-TIC.
5. Le terme « Cahier des Clauses Techniques Particulières » ou « CCTP » désigne le cahier des charges du Marché, partie intégrante des documents contractuels du Marché, décrivant le détail des Prestations attendues au titre du Marché. Ce document tient lieu de cahier des clauses techniques particulières (« CCTP ») au sens du CCAG-TIC.
6. Le terme « Calendrier » désigne l'ensemble des délais relatifs à la réalisation du Service tels que mentionnés au Marché.
7. Le terme « Marché » désigne le marché intitulé « AC26FORGE » que le Titulaire accepte de réaliser pour le compte de l'Ineris, conformément aux stipulations de l'ensemble des documents contractuels figurant à l'Article 3 ci-dessous.
8. Le terme « Documentation » désigne la documentation décrivant le mode d'emploi et les spécifications techniques d'une Application, incluant le manuel d'utilisation. La Documentation est propriété de l'Ineris, et peut être sur support papier et/ou informatique. La Documentation doit être maintenue à jour par le Titulaire, en tenant compte des différentes Prestations réalisées dans le cadre du Marché. La Documentation doit être établie en français.
9. Les termes « DPGF » ou « BPU » désignent le même document à savoir la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, étant convenu que ce document dans sa version contractuelle engageante est annexé à l'Acte d'Engagement et a été préparé sur la base du fichier BPU transmis dans le dossier de consultation.
10. Le terme « Evolution » désigne toute opération qui se traduit par une modification du périmètre d'exercice des Prestations, des Prestations elles-mêmes ou des Niveaux de Services.
11. Le terme « Livrable » désigne tout support informatique, papier ou électronique (documentation, scripts, programmes) que le Titulaire sera amené à réaliser et/ou à remettre à l'Ineris en exécution du Marché.
12. Le terme « Niveaux de Services » désigne, pour un Service défini, la valeur mesurable d'un indicateur représentatif. Les Niveaux de Services sont définis dans le présent document. L'engagement du Titulaire sur les Niveaux de services est un engagement de résultat dont le respect est vérifié par rapport aux valeurs cibles convenues par les deux Parties dans les documents contractuels.
13. Le terme « Offre » désigne l'offre finale du Titulaire identifiée dans l'Acte d'engagement transmise par le Titulaire à l'Ineris dans le cadre de la consultation visée en préambule et constituant son offre technique et commerciale en réponse au CCTP de l'Ineris. Le Titulaire,

en sa qualité de professionnel de la tierce maintenance applicative, est seul responsable de l'adéquation de son Offre aux exigences de l'Ineris telles qu'exprimées dans son CCTP.

14. Le terme « Phase » désigne chaque étape du déroulement de l'exécution du Marché. Le Marché est découpé en trois (3) Phases distinctes :
 - La Phase de Transition/Initialisation (également appelée Phase de Prise en Charge ou PEC) ;
 - La Phase de Service Régulier ;
 - La Phase de Réversibilité.
15. Le terme « Plan d'Assurance Qualité » ou « PAQ » désigne le document contractuel décrivant avec précision par Service, l'organisation, les moyens, les solutions techniques et les modes opératoires du Titulaire pour délivrer le Service attendu par l'Ineris dans le respect des Niveaux de Services fixés par l'Ineris. Il a pour objectif de définir un système qualité spécifique à l'Ineris.
16. Le terme « Plan de Prise en Charge » désigne le document décrivant avec précision l'ensemble des moyens et l'organisation du Titulaire pour prendre en charge la Prestation pendant la Phase de Prise en Charge. Ce plan figure en Annexe de l'Offre du Titulaire.
17. Le terme « Plan de Réversibilité » désigne le document contractuel décrivant avec précision l'ensemble des modalités opérationnelles de la Phase de Réversibilité. Ce plan contient *a minima* les informations visées au CCTP.
18. Le terme « Prestation » désigne l'ensemble des prestations, fournitures ou services assurés par le Titulaire tels que décrits dans le Marché.
19. Le terme « Recette » désigne la procédure de validation de Livrables qui est conclue par une décision expresse de l'Ineris constatant la conformité d'un Livrable aux spécifications contractuelles correspondantes.
20. Le terme « Référentiel de l'infrastructure » désigne tout serveur d'hébergement de l'architecture applicative et éventuellement des bases de données.
21. Le terme « Référentiel Documentaire de Réversibilité » désigne l'ensemble des documents techniques et opérationnels, initialisé lors de la phase de Transition et enrichi tout au long de la vie du Marché, permettant au Titulaire :
 - d'opérer les Services attendus conformément aux exigences de Niveaux de Services,
 - de restituer à l'Ineris tout ou partie des Services confiés au Titulaire.
22. Le terme « Système d'Information » ou « SI » désigne l'ensemble des composants du système d'information de l'Ineris.
23. Le terme «Prestations» désigne l'ensemble des prestations d'exploitation technique, de support et d'administration de la forge logicielle fournis par le Titulaire sur l'usine logicielle JULIE tels que décrits dans le Marché, comprenant notamment des Prestations d'assistance technique et de pilotage décrites dans les documents contractuels et les Prestations liées à la réversibilité.
24. Le terme « UO » désigne une Unité d'œuvre. A chaque Service est affecté une Unité d'œuvre. Chaque Unité d'œuvre est valorisée en Euros.
25. Le terme « Utilisateur » désigne toute personne autorisée par l'Ineris à utiliser tout ou partie de l'usine logicielle.
26. Les termes « Utilisation » ou « Utiliser » désigne le fait pour un Utilisateur d'exploiter pour traitement, conformément à la Documentation, une partie ou la totalité des instructions ou des données composant l'usine logicielle.

Article 2. DESCRIPTION DU MARCHE

2.1. Objet

Le présent CCAP a pour objet d'arrêter, en complément et/ou en dérogation des dispositions du CCAG-TIC, les termes et conditions dans lesquels le Titulaire, en sa qualité de professionnel de la tierce maintenance applicative, s'engage à fournir les Prestations à l'Ineris en contrepartie du paiement par l'Ineris du prix du Marché.

Dans le cadre des Prestations lui étant confiées le Titulaire s'engage à assurer la maîtrise d'œuvre de la mise en place des Services et Prestations définis au Marché sur l'ensemble du périmètre de Services défini dans le CCTP.

Le Titulaire s'engage à apporter son expertise, et, à ce titre, le Titulaire reconnaît être tenu d'un devoir de conseil et d'alerte vis-à-vis de l'Ineris lorsqu'il anticipe des difficultés dans le cadre de la mise en œuvre, ou de l'exécution, des Prestations.

Le Titulaire s'engage sur la base d'une obligation de résultat quant à l'atteinte et au maintien a minima des Niveaux de Services contractuels, à la conformité des Livrables fournis aux documents contractuels, au respect du Calendrier et au respect de l'ensemble des délais contractuels.

Le Titulaire s'engage à réaliser les Services et Prestations selon les spécifications visées dans le Marché.

Le Titulaire, au titre de sa maîtrise d'œuvre sur les Services et Prestations objet des présentes, est seul responsable des moyens et ressources qu'il doit mettre en œuvre pour atteindre les objectifs contractuels et notamment les Niveaux de Services (hors moyens mis à disposition par l'Ineris). S'agissant des moyens mis à disposition par l'Ineris, le Titulaire conserve toutefois la responsabilité de leur intégration et doit fournir les conseils et mises en garde relatifs à ces derniers.

2.2. Forme de l'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 280 000 euros HT sur sa durée totale, périodes de reconduction comprises.
La phase d'initialisation et de prise en charge constitue une prestation ferme, exécutée à prix global et forfaitaire. Elle est déclenchée par la notification de l'accord-cadre, sans conclusion préalable d'un marché subséquent.
Le montant de cette phase d'initialisation est compris dans le montant maximum de l'accord-cadre.
À l'exception de cette phase ferme, l'accord-cadre ne comporte aucun engagement minimum de commande ou de consommation à la charge de l'Ineris.
Les autres prestations sont exécutées par la conclusion de marchés subséquents dans les conditions prévues aux articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique et selon les modalités définies aux articles 16 et suivants du présent CCAP. Ils déterminent les stipulations particulières nécessaires à leur exécution, dans le respect des stipulations de l'accord-cadre et des prix plafonds de l'accord-cadre.
Les marchés subséquents sont conclus conformément aux articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Ils précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations qui n'ont pas été entièrement fixées par l'accord-cadre, sans en modifier substantiellement les termes.
Aucun commencement d'exécution d'une prestation relevant d'un marché subséquent ne peut intervenir avant sa notification au Titulaire.

Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1. Documents contractuels de l'accord cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, en cas de contradiction, les pièces constitutives qui suivent prévalent dans l'ordre de priorité décroissant mentionné ci-après :

- L'acte d'Engagement (AE) réf AE AC26FORGE et son annexe financière en un original complété, daté et signé par une personne habilitée de plein droit à représenter la société :
 - Annexe n°1 Annexe Financière (Réf. BPU AC26FORGE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP AC26FORGE) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Ineris fait seul foi ;
 - Les conditions générales d'achat de l'Ineris ;
 - La charte fournisseur disponible sur le site internet de l'Ineris (www.ineris.fr);
 - La charte de déontologie de l'Ineris
 - Questions – Réponses formulées lors de la procédure de passation.

- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP AC26FORGE) et ses annexes
- Eventuelles mises au point et réponses officiellement intégrées au marché ;
- Les marchés subséquents, pour les prestations qu'ils régissent ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations de techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G. TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur à la date de la notification du présent marché public. (Ce document n'est pas joint au marché. Le Titulaire peut s'en procurer un exemplaire auprès de la Direction des Journaux Officiels ou sur le site du ministère des Finances, portail : www.marches-publics.fr;
- La Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) de l'Ineris.
- Le PAQ ; ce document sera rédigé par le Titulaire et constitue un Livrable de la Phase d'initialisation ; dès que le PAQ sera signé par les deux Parties, il s'insèrera au niveau de l'Offre du Titulaire dans l'ordre de prévalence contractuelle des documents ;
- L'offre technique du Titulaire référencée dans l'AE dans toute ses dispositions conformes aux documents qui précèdent

Sauf en cas d'erreur manifeste, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. Ces documents constituent l'intégralité de l'accord-cadre et des obligations de l'Ineris et du Titulaire.

Viendront s'ajouter aux documents constitutifs au fur et à mesure de leur passation, les marchés subséquents, et documents associés, passés sur le fondement de l'accord-cadre dans l'ordre décroissant de leurs dates de notification.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces de l'Accord-cadre et des marchés subséquents est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Le PAQ et le Plan de Réversibilité étant susceptibles d'évoluer dans le temps, la dernière version signée par les Parties prévaut sur les versions signées antérieurement par les deux Parties.

3.2. Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles.

Le présent Accord-cadre et les Marchés Subséquents constitués des documents contractuels définis ci-dessus expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les dispositions de l'Accord-cadre et des Marchés Subséquents prévalent sur celles qui figuraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre l'Ineris et le Titulaire préalablement à la signature de l'Accord-cadre et des Marchés Subséquents. Il en est également ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

L'exemplaire original de ces documents conservé par l'Ineris fait seul foi.

3.3. Pièces à remettre au Titulaire

Par dérogation à l'article 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG/TIC, la notification de l'accord-cadre consiste en la remise, sans frais, au Titulaire d'une copie de l'acte d'engagement signé par l'Ineris. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plateforme dématérialisée des achats de l'État.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis, sans frais, sur demande écrite expresse du Titulaire par voie postale à l'agence comptable de l'Ineris.

Article 4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Sauf hypothèse de la non-validation de la Phase d'initialisation, visée à article 5.1 ci-dessous, ou tout autre cas de résiliation anticipée tels que listés à Article 25 et suivants ci-dessous, le Marché prend effet à compter du 1er décembre 2026 ou, si sa notification intervient postérieurement à cette date, à compter de sa notification.
Il est conclu pour une durée ferme de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de prise d'effet. Il peut ensuite être reconduit tacitement deux (2) fois pour une période d'un (1) an sans que sa durée totale puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Dans tous les cas de figure, le Marché demeurera en vigueur jusqu'au terme de l'achèvement du Plan de Réversibilité, le cas échéant, détaillé à Article 19 si celui-ci est activé par l'Ineris. En cas d'arrivée du terme du Marché visé ci-dessus, la mise en œuvre du Plan de Réversibilité s'exécutera le cas échéant dans les trois (3) derniers mois du Marché, elle démarrera à compter de la date notifiée par l'Ineris pour s'achever à la date prévue pour le terme du Marché. En cas de résiliation anticipée, le Marché sera maintenu en vigueur pour toute la durée de la mise en œuvre du Plan de Réversibilité arrêtée conformément aux dispositions de l'Article 19.

Nonobstant les dispositions du présent article, les obligations qui par nature se poursuivent à l'échéance du Marché ou dont il est indiqué spécifiquement dans le Marché qu'elles survivent pour une durée leur étant propre continueront à être applicables pour la durée leur étant propre.

4.1. Cadre général et dates

L'Ineris mettra tout en œuvre pour notifier le Titulaire au plus tard une semaine avant la date de démarrage de la phase de prise en charge.

4.2. Date de démarrage du marché :

Le marché débute le 1er décembre 2026 ou à la date de sa notification si celle-ci intervient après le 1er décembre 2026.

4.3. Forme de communication

A titre de convention pour preuve (loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique), l'Ineris et le Titulaire conviennent que tous les échanges, liés au suivi et à la gestion des prestations, réalisés par courrier électronique par les représentants des deux parties dans le cadre de l'exécution des prestations confiées au Titulaire du marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.
Ces échanges dématérialisés n'ont pas à être signés au sens des dispositions de l'article 1316-4 du code civil.

Article 5. EXECUTION DU MARCHE

L'ensemble des Prestations sera réalisé par le Titulaire selon un découpage en trois (3) phases successives telles que décrites ci-après :

- La Phase d'initialisation (également appelée phase de prise en charge ou PEC) ;
- La Phase de Service Régulier ;
- La Phase de Réversibilité éventuelle.

Le Titulaire s'engage à respecter le Calendrier, dont les dates macro sont identifiées ci-dessous aux articles 5.1 à 5.4 et détaillé dans son Offre, les dates et délais visés ci-dessous étant impératifs.

5.1. Phase d'initialisation

Cet article déroge aux articles 33.2 et 38.3 du CCAG-TIC.

Cette Phase d'initialisation doit s'achever au plus tard 30 jours après le démarrage du marché.

Cette phase consiste en la mise en œuvre du Plan de Prise en Charge. Cette phase de transition doit permettre au Titulaire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la fourniture de chaque composant du Service au regard des exigences visées au Marché, notamment celles relatives aux Niveaux de Services.

Le Plan de Prise en Charge a été élaboré par le Titulaire dans le cadre de sa réponse à la consultation visée en préambule. Le Titulaire, en sa qualité de professionnel de la tierce maintenance applicative, est donc seul responsable de l'adéquation de ce plan aux exigences de l'Ineris telles qu'exprimées dans le CCTP. Ce plan figure en annexe de l'Offre du Titulaire.

Le Titulaire prendra en compte, dans le cadre de cette phase, les outils et moyens mis à disposition par l'Ineris, de manière à les intégrer à ses process et outils d'exécution des Prestations, objet du Service, et avec l'objectif qu'ils concourent à la bonne exécution du Service.

A cet égard, le Titulaire s'assurera, le cas échéant, de la parfaite formation des personnels concernés aux outils et moyens mis à disposition par l'Ineris et par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à livrer durant cette Phase d'initialisation les livrables suivants :

- le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ;
- Le plan de réversibilité initial ;
- L'état des lieux technique et fonctionnel.

La Recette de la Phase d'initialisation sera constatée contradictoirement dans un Procès-verbal signé par l'Ineris et le Titulaire, après validation du Comité de suivi. La Recette ne peut être prononcée tacitement. La livraison des Livrables de la phase d'initialisation par le Titulaire ne vaut pas Recette de cette phase. La Recette ne peut être prononcée que par l'Ineris, constatant la conformité des Livrables et/ou des Prestations aux spécifications des documents contractuels. Les Livrables sont soumis à validation de l'Ineris au fur et à mesure de leur élaboration dans le cadre d'une méthode itérative dont les modalités de mise en œuvre sont arrêtées dans le Plan de Prise en Charge.

En cas de réserves de l'Ineris sur l'un ou les Livrable(s) de la Phase d'initialisation (et notamment ceux spécifiquement identifiés ci-dessus), le Titulaire devra lever les réserves émises par l'Ineris et procéder à une nouvelle présentation du/des Livrable(s) en Recette.

Dans l'hypothèse où l'Ineris n'est pas en mesure de prononcer la Recette des Livrables de la Phase d'Initialisation, en raison d'une Anomalie bloquante telle que cette notion est définie ci-dessous au terme de la Phase d'initialisation, l'Ineris pourra de façon discrétionnaire soit (i) décider de prononcer une Recette avec réserve de la Phase d'initialisation, soit (ii) décider de proroger la Phase d'initialisation d'une durée à convenir entre les Parties, soit (iii) décider de résilier

immédiatement totalement, ou partiellement, le Marché dans les conditions arrêtées à Article 255 ci-dessous.

L'impossibilité de prononcer la Recette de la Phase d'initialisation du fait du Titulaire ne l'exonèrera pas de ses engagements au regard du présent Marché. Au cas où le Titulaire s'avèrerait incapable d'assurer l'exécution correcte des Prestations au terme de la Phase d'initialisation, l'Ineris pourra (i) s'il décide tout de même de prononcer la Recette avec réserves de cette Phase ou (ii) s'il décide de proroger cette Phase estimant qu'une Recette reste possible à court terme, faire exécuter les Prestations pour lesquelles le Titulaire est défaillant par une autre entreprise afin de couvrir leur exécution pendant la période de carence, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer. Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheront pour traiter des conséquences financières sur le Marché en termes de réfaction du prix liées à ce manquement. Notamment, le surcout raisonnable (le caractère d'urgence étant pris en compte dans cette appréciation) lié au recours à une entreprise tierce donnera lieu, sur présentation par l'Ineris de justificatifs (factures de l'entreprise tierce), à l'émission d'avoir par le Titulaire en compensation.

Dans le cadre de la Phase d'initialisation, sera considérée comme une « Anomalie bloquante » la non-livraison d'un ou plusieurs Livrables, la livraison d'un Livrable incomplet par rapport aux spécifications convenues dans le Plan de Prise en Charge ou non-conforme aux documents contractuels notamment en termes d'engagements liés aux Services, aux Niveaux de Services, ainsi que toute anomalie pouvant empêcher le fonctionnement normal du Service pendant la Phase de Service Régulier.

La phase d'initialisation constitue une phase contractuelle déterminante conditionnant le démarrage de la phase de service régulier.

Elle donne lieu à une recette formelle, expresse et contradictoire prononcée par l'Ineris.

La recette de la phase d'initialisation est subordonnée à la conformité complète des livrables mentionnés dans le CCTP dont notamment :
– Plan d'Assurance Qualité (PAQ) validé ;
– Plan de réversibilité – version initiale validée ;
– état des lieux technique et fonctionnel de l'application forge logicielle.

L'absence, l'incomplétude ou la non-conformité substantielle d'un seul de ces livrables constitue un motif de refus de recette.

En cas de refus de recette de la phase d'initialisation imputable au Titulaire, l'Ineris pourra, à son choix :

– exiger la correction des non-conformités dans un délai qu'elle fixe ;
– prononcer une prorogation de la phase d'initialisation sans indemnité ;
– résilier le marché pour manquement grave, sans indemnité, conformément aux dispositions relatives à la résiliation.

Les coûts liés à la reprise ou à la correction des livrables non conformes restent intégralement à la charge du Titulaire.

5.2. Phase de service régulier

La Phase de service régulier débute le jour ouvré suivant la date de signature du Procès-Verbal de Recette de la Phase d'Initialisation.
Dans le cadre de cette Phase, le Titulaire fournit le Service conformément aux Niveaux de Services dans le cadre d'une obligation de résultat et s'expose en cas de non-respect desdits Niveaux de Services à l'application des pénalités prévues à l'article Article 9 ci-dessous. Le Titulaire s'engage également à tenir à jour et **à fournir à chaque COSUI** l'ensemble des indicateurs de suivi du Marché tels qu'arrêtés dans le CCTP. Plus généralement, dans le cadre de cette Phase de service régulier, le Titulaire s'engage à fournir un Service et des Prestations conformes aux termes du Marché.

En conséquence, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour que cet engagement puisse être respecté sans discontinuité dès le début de la Phase de service régulier.

5.3. Réversibilité

La période de réversibilité est la période couvrant le retour ou le transfert de responsabilité précédemment définis. Le « plan de réversibilité » est le document qui décrit la durée et les conditions de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité.

Cet article déroge à l'article 38.4 du CCAG-TIC.

Cette Phase démarrera à compter de la date mentionnée dans la notification par l'Ineris au Titulaire du déclenchement de la réversibilité partielle et/ou totale du Marché liée soit à l'arrivé du terme du Marché, soit à la résiliation anticipée partielle ou totale du Marché.

Cette Phase peut concerner la globalité du Marché (en cas d'arrivée du terme du Marché, ou en cas de résiliation anticipée totale du Marché) ou seulement une partie des Services (en cas de résiliation partielle du Marché). Dans cette dernière hypothèse, les Services non concernés par la Phase de Réversibilité enclenchée par l'Ineris continueront à être exécutés au titre de la Phase de service régulier.

En tout état de cause :
- lorsque la Phase de Réversibilité concerne l'ensemble des Services il est convenu que le Marché continuera à produire pleinement ses effets jusqu'au terme de la Phase de réversibilité ; et
- lorsque la Phase de Réversibilité ne concerne qu'une partie des Services il est convenu que le Marché continuera à produire pleinement ses effets jusqu'au terme de la Phase de réversibilité pour l'ensemble des Services et au-delà uniquement pour les Services non résiliés.

La Phase de Réversibilité permettra à l'Ineris de reprendre, ou faire reprendre par un tiers désigné par lui, tout ou partie des Prestations en cas d'arrivée à échéance du Marché ou de résiliation partielle ou totale du Marché, pour quelque motif que ce soit, conformément aux dispositions de l'Article 255 ci-après.

La mise en œuvre et le déroulement de la Phase de Réversibilité sont précisés à l'Article 19 ci-dessous complété par le Plan de Réversibilité.

La phase de réversibilité est exécutée pendant une durée adaptée au périmètre des prestations à transférer, sans pouvoir excéder trois mois.
Sa durée exacte, sa date de démarrage, son périmètre, son calendrier, ses opérations, ses livrables et ses modalités de vérification sont précisés dans le marché subséquent de réversibilité ou, en cas de résiliation pour faute du Titulaire, dans la notification adressée par l'Ineris.

Lorsque la réversibilité intervient à l'échéance normale de l'accord-cadre, elle est mise en œuvre, sauf décision contraire de l'Ineris, pendant les trois derniers mois de celui-ci afin d'être achevée au plus tard à sa date d'expiration.

En cas de résiliation anticipée ou lorsque les circonstances l'exigent, l'accord-cadre demeure applicable aux seules opérations nécessaires à la réversibilité jusqu'à leur achèvement.. Sa durée exacte et sa date de démarrage sont précisées dans la notification de déclenchement adressée par l'Ineris au Titulaire. Elle doit, sauf décision expresse contraire de l'Ineris, être achevée au plus tard à la date d'expiration du marché.

Conformément à l'article 42 du CCAG-TIC, « pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité, le titulaire arrivant à échéance fournit, selon le cas, à l'Ineris ou au nouveau Titulaire, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels et aux logiciels, sous réserve que cet accès n'affecte pas l'aptitude du titulaire prenant fin à fournir les services objet du marché. Le Titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir

la sécurité des données et des outils qui lui sont confiées, lors du transfert des prestations de la part du précédent Titulaire en conformité avec les réglementations applicables ».

Article 6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. Obligations communes

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations contractuelles. A ce titre, elles s'engagent à échanger toutes les informations nécessaires à une bonne exécution des Prestations. Dès lors, elles procèdent à un échange permanent d'informations en vue de contribuer à la réussite du projet et d'éviter la génération de difficultés préjudiciables aux intérêts des deux Parties.

Dans ce cadre, l'Ineris s'engage à collaborer de bonne foi et à maintenir une collaboration active et régulière en remettant au Titulaire l'ensemble des éléments en sa possession que ce dernier lui aura demandé.

Le Titulaire s'engage également à collaborer de bonne foi et à maintenir une collaboration active et régulière avec tous les intervenants et éventuels sous-traitants du Titulaire, de l'Ineris et prestataires tiers et éditeurs avec lesquels l'Ineris est en relation. En particulier, le Titulaire s'engage à communiquer sans délai toutes les difficultés dont il pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de l'exécution de ses Prestations, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la bonne exécution du Marché.

6.2. Obligations de l'Ineris

L'Ineris conserve la maîtrise d'ouvrage de son Système d'Information et de son évolution.

L'Ineris s'engage à affecter le personnel nécessaire à l'exercice des tâches de maîtrise d'ouvrage du Système d'Information.
L'Ineris s'engage à communiquer au Titulaire la Documentation ainsi que le Référentiel d'infrastructure en sa possession et à lui en faciliter la consultation dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution des Prestations et où ils lui sont demandés préalablement par le Titulaire.

Dans le cadre du présent Marché, l'Ineris conserve la maîtrise de ses besoins, des objectifs poursuivis, ainsi que des contraintes et impératifs propres à ses activités et celles de ses clients.

L'Ineris informe le Titulaire à bref délai de toutes difficultés prévisibles ou rencontrées dans l'exécution du Marché dont il a connaissance et qu'il identifie, de façon à ce que toutes les mesures susceptibles de pallier lesdites difficultés soient prises sans attendre. Notamment, l'Ineris signalera au Titulaire les éléments qui lui paraîtraient, au regard de ses connaissances, de nature à compromettre la bonne exécution par ce dernier du Service à sa charge.

L'Ineris respectera les obligations mises à sa charge dans le cadre du Marché, dans les délais qui lui sont impartis. Dans le cas d'un non-respect des délais par l'Ineris, les délais incombant au Titulaire seront prolongés d'autant.

L'Ineris est tenu de désigner un interlocuteur permanent unique qui le représente vis-à-vis du Titulaire. Cet interlocuteur est notamment chargé d'assurer le suivi et le pilotage des opérations et les liaisons professionnelles nécessitées pour l'exécution des Prestations prévues au Marché. En cas de remplacement de cet interlocuteur unique, l'Ineris s'engage à en informer le Titulaire dans les plus brefs délais.

6.3. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains, techniques, logistiques, matériels, et informatiques nécessaires à l'exécution de ses Prestations.

Les moyens et l'organisation mis en place par le Titulaire sont décrits pour information de l'Ineris dans le Plan d'Assurance Qualité. Nonobstant cette information, il est rappelé qu'en sa qualité de Maître d'œuvre des Prestations, le Titulaire est seul responsable de l'ensemble des choix et des moyens humains, techniques, logistiques, matériels et informatiques qu'il met en œuvre dans le cadre du présent Marché pour effectuer ses Prestations et atteindre les Niveaux de Services auxquels il s'est engagé au titre d'une obligation de résultat.

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG-TIC le Titulaire veille à ce que les Prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité et de santé des personnes. Le cas échéant, le Titulaire a en charge au titre du Marché la fourniture de l'ensemble des EPI de ses intervenants, ceux-ci devant être en nombre suffisant eu égard à la nature des prestations à réaliser et leur qualité doit être conforme à la réglementation en vigueur relative à la protection des personnels. Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du Marché, sur simple demande de l'Ineris.

Le Titulaire s'engage sur sa capacité à pouvoir absorber les augmentations des volumes des traitements de l'Ineris ainsi que les évolutions technologiques induites par les projets déployés à l'état de l'art du Marché en fonction des Evolutions opérées en cours de Marché conformément aux dispositions de Article 10 ci-dessous.

6.3.1. Obligations de résultats

Le Titulaire s'engage sur la base d'une obligation de résultats quant à l'atteinte et au maintien a minima des Niveaux de Services contractuels, à la conformité des Livrables fournis aux documents contractuels, au respect du Calendrier et au respect de l'ensemble des délais contractuels pour toute prestation assortie d'un délai (de livraison, de réalisation, de correction, etc) et/ou de la production d'un livrable.

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s'engage à fournir les ressources et le matériel tant en nombre qu'en qualification nécessaires à la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées au titre du présent marché, avec la compétence en vigueur dans la profession et conformément aux niveaux de qualité requis et définis au cahier des charges ainsi qu'aux règles de l'art applicables dans son domaine de compétence.

Le Titulaire est responsable de la désignation des membres de son équipe et il s'engage à ce que les membres de cette équipe possèdent la compétence, l'expérience et les qualités nécessaires à la bonne fourniture du Service.

De plus, le Titulaire déclare disposer des moyens suffisants en cas de surcroît d'activité, besoin d'expertise complémentaire ou besoins spécifiques, projets de l'Ineris.

Les dispositions de l'article 6.1 du CCAG sont complétées/modifiées par les dispositions suivantes :

Le Titulaire garantit le respect de la législation sociale en matière de régularité des embauches de son personnel et s'engage, à ce titre, à remettre à l'Ineris, au plus tard à la date de signature du Marché et tous les six (6) mois durant toute la période de son exécution, l'ensemble des attestations et autres documents exigés par la législation en vigueur applicable aux activités exercées par le Titulaire, à savoir :

- l'attestation énumérée au 1° de l'article D8222-5 du Code du travail ;
- l'un des documents énumérés au 2° de l'article D8222-5 du Code du travail ;
- et, le cas échéant en cas de salariés étrangers employés par le Titulaire ou si le Titulaire est établi à l'étranger et détache des salariées sur le territoire français, les listes nominatives visées aux articles D8254-2 et D8254-3 du Code du travail.

La régularité de la situation du personnel du Titulaire constitue une condition essentielle de l'exécution du Marché pour l'Ineris.

Le Titulaire s'engage à faire respecter par les entreprises de travail temporaire et/ou sous-fournisseurs et/ou sous-traitants auxquels il confierait la réalisation d'opérations rentrant dans l'objet du Marché, les dispositions législatives et réglementaires visées au présent article et à obtenir la remise des documents et attestations exigés par la législation en vigueur tels que rappelés ci-dessus.

Toute violation de la réglementation susvisée dont l'Ineris serait informé pourra donner lieu à la résiliation de plein droit du Marché sans indemnité dans les conditions définies à l'Article 255.

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, transport, formation, etc…). Aucun lien de subordination ne peut exister entre le personnel affecté par le Titulaire et l'Ineris dans le cadre du Marché. Le Titulaire recrutera, rémunérera et emploiera le personnel nécessaire sous sa seule responsabilité au regard des charges sociales et fiscales.

Le Titulaire veillera à ce que son personnel dispose des compétences, qualifications suffisantes pour les besoins de la réalisation des Prestations et assurera la formation nécessaire.

La gestion des congés, absence (par exemple pour formation), plus généralement l'indisponibilité des personnels du Titulaire reste de la responsabilité du Titulaire. Le Titulaire devra faire en sorte que ces éléments ne perturbent pas l'exécution des Prestations telle que convenue entre les Parties et procédera immédiatement au remplacement par un salarié de compétence et de qualification au moins équivalente sans coût supplémentaire pour l'Ineris.

Le personnel du Titulaire présent dans les locaux de l'Ineris devra respecter :

- les directives, instructions et notes applicables au personnel de l'Ineris en matière de discipline et en matière de sécurité ;
- les horaires du lieu d'exécution de sa mission ;
- le plan de prévention en vigueur.

Le Titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses éventuels sous-traitants, amenés à exécuter des Prestations dans les locaux de l'Ineris, se conforment à l'ensemble des règles relatives à l'hygiène et la sécurité figurant dans le règlement intérieur de l'Ineris et dans le livret d'accueil sécurité des entreprises communiqués par l'Ineris. Le Titulaire et ses éventuels sous-traitants devront posséder leurs équipements de protection individuelle propre à leur métier et devront respecter les consignes affichées à l'entrée des locaux de l'Ineris.

Les personnels du Titulaire qui travaillent sur les sites de l'Ineris sont exclusivement dédiés à l'exécution des Prestations.

Dans le cas où un membre du personnel contreviendrait à ces règles, l'Ineris se réserve le droit de demander au Titulaire de procéder au remplacement immédiat de la personne contrevenante, sans frais supplémentaire pour l'Ineris.

Le Titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il assumera notamment la responsabilité des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à son personnel, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Prestation.

Il sera responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des Prestations ainsi que des vols commis par ses préposés.

L'Ineris s'engage à communiquer au Titulaire l'ensemble des documents visés au présent article que le Titulaire doit respecter.

6.3.2. Obligation de continuité des prestations

Le Titulaire est tenu à une obligation de continuité des prestations, à ce titre, le titulaire doit fournir spontanément à l'Ineris l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires, notamment en termes de qualité de service et de continuité d'exploitation.

De plus, le Titulaire, au titre de sa maîtrise d'œuvre sur les Services et Prestations objet des présentes, est seul responsable des moyens et ressources qu'il doit mettre en œuvre pour atteindre les objectifs contractuels et notamment les Niveaux de Services, ainsi, en cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit, telle que maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

6.4. Obligations de conseil et de mise en garde

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil, d'information, de recommandation et de mise en garde, sur le périmètre contractuel.

Ce devoir de conseil et d'alerte auprès de l'Ineris doit contribuer à l'amélioration de la performance de la plateforme de développement et à la réduction des coûts y étant attachés, ainsi qu'à l'optimisation des coûts de la Prestation.

Dans le cadre de cette obligation, le Titulaire, s'engage à émettre auprès de l'Ineris tous les conseils et mises en garde qui lui paraitraient nécessaires au cours de l'exécution du Marché afin notamment :

- d'optimiser la qualité du support et de l'assistance aux utilisateurs ;
- d'assurer la continuité de fonctionnement de la forge ;
- d'assurer la sécurité de la plateforme ;
- de faire évoluer la plateforme afin d'apporter une amélioration continue.

Dans le cadre de la présente obligation, tous les conseils et mises en garde, devront impérativement être transmis à l'Ineris par écrit (mail possible) afin d'en tracer la communication.

En tout état de cause l'Ineris reste libre de la mise en œuvre ou non des conseils formulés au titre du présent article.

Au titre de la présente obligation, le Titulaire s'engage notamment à :

- signaler à l'Ineris tout risque ou difficulté susceptible de perturber ou altérer l'exécution des Prestations y compris si cet événement est imputable à l'Ineris ou sort du périmètre des Prestations mais peut avoir un impact sur celles-ci ;
- signaler à l'Ineris le non-respect par ce dernier de certaines consignes ou obligations qui pourraient avoir pour effet de provoquer des difficultés dans l'exécution des Prestations ;
- proposer à l'Ineris dans les meilleurs délais, des solutions pour remédier à tout problème qu'il pourrait déceler sur le périmètre contractuel, avec si besoin est la collaboration de l'Ineris ;
- proposer à l'Ineris toute adaptation, amélioration modernisation ou mise à niveau de la plateforme qu'il juge souhaitable en vue d'en optimiser les performances et les coûts de fonctionnement.

Les propositions formulées par le Titulaire dans le cadre de son devoir de conseil pourront porter aussi bien sur des aspects techniques que méthodologiques ou organisationnels et s'appuieront notamment sur l'analyse des indicateurs, la prise en compte des remontées Utilisateurs et sur une gestion des problèmes (au sens ITIL) permettant d'identifier les Incidents récurrents afin de traiter les causes plutôt que les symptômes.
Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de toute évolution de la législation ou de la réglementation pouvant nécessiter une évolution du Service.

Le Titulaire assiste et conseille l'Ineris sur les choix et validations qui lui incombent, ainsi que lors d'éventuelles demandes nouvelles formulées au cours de l'exécution du Marché, il lui appartient notamment d'alerter l'Ineris sur les éventuels impacts sur les Services et sur l'atteinte des Niveaux de Services de ces choix et demandes nouvelles. Si le Titulaire considère qu'un choix ou une demande nouvelle de l'Ineris a pour conséquence d'entrainer une Evolution du Service il doit l'en alerter dans les meilleurs délais dès qu'il en a connaissance.

Le Titulaire s'engage à informer l'Ineris de toutes les formalités et/ou autorisations, applicables aux Prestations, que ce dernier devra accomplir et/ou obtenir dans le cadre du Marché.

Dans le cadre de son obligation de conseil, le Titulaire informe l'Ineris dès qu'il a connaissance de toute nouveauté technologique, ou nouveau produit ou service, plus adapté aux besoins de l'Ineris en termes de coûts, de qualité des services ou de maîtrise des risques.

L'apport de conseil portera au minimum sur :
- Les technologies : tendances, opportunités, caractéristiques, valeur ajoutée, etc. ;
- Les nouvelles versions et/ou les versions en place qui ne sont ou ne seront plus supportées
- L'amélioration de l'organisation et de la coordination ;
- Les opportunités de réduction de coûts ;
- Les opportunités d'amélioration de la qualité des Services ;
- Les risques.

Article 7. MAITRISE D'ŒUVRE DES SERVICES

En sa qualité de maître d'œuvre de la mise en œuvre et de l'exécution des Services, le Titulaire assure seul la direction, le contrôle et la coordination de l'exécution des Services, Prestations et obligations mises à sa charge au titre du Marché.

A cet égard, le Titulaire :

- définit et met en œuvre des processus et moyens nécessaires pour assurer les Services faisant l'objet du Marché dans le respect des Niveaux de Services ;

- assure l'exécution des Prestations conformément aux engagements du Marché et aux Niveaux de services ;

- assure la coordination de tous les intervenants du Titulaire, la bonne communication entre les membres de l'équipe et le maintien en permanence de la motivation et de la cohésion du groupe ;

- collecte, auprès de l'Ineris des informations complémentaires nécessaires à l'exécution des Prestations conformément à l'expression de ses besoins ;

- collecte auprès des éditeurs et fournisseurs d'éléments du SI avec lesquels la forge interagit toute information nécessaire à la bonne réalisation des objectifs exprimés par l'Ineris ;

- met en garde l'Ineris, en temps utile par notification écrite (ex : mail), contre toute difficulté rencontrée dans l'organisation ou le contrôle des tâches effectuées par l'un ou l'autre des intervenants dans l'exécution des Prestations y compris l'Ineris ou les prestataires de services tiers auxquels il a recours ;

- assure la vérification du règlement des difficultés rencontrées dans l'exécution du Marché et/ou signifiées à son attention ;

- assure la gestion des délais et la vérification du respect du calendrier contractuel impératif

- respecte les délais contractuels, étant précisé qu'en cas de dépassement par l'Ineris des délais mis à sa charge par le Marché, les délais à charge du Titulaire directement affectés par le délai non respecté de l'Ineris seront prolongés d'autant ;

- fournit des conseils et mises en garde relatifs au Service en temps utiles ;

- assure l'animation et l'organisation des réunions de suivi de l'exécution du Marché (Comité de suivi notamment) et ce, conformément aux objectifs ou ordres du jour qui pourront être indiqués, complétés par l'Ineris ;

- s'engage à respecter l'état de l'art éprouvé du moment dans l'exécution des Prestations à sa charge ;

- fournit à l'Ineris tous les éléments nécessaires au contrôle du respect des Niveaux de Services, tels que prévus au Marché et notamment la fourniture des tableaux de bord, plannings, reportings et tous supports nécessaires au suivi des Prestations par l'Ineris, en la forme d'indicateurs qualité ;

- Maintient un état permanent de réversibilité des Prestations ; à ce titre, il crée et maintient à jour la documentation nécessaire à la bonne exécution des Prestations et assure l'élaboration et la tenue à jour d'un Plan de réversibilité répondant aux critères définis à l'article 19.3 du présent CCAP.

L'Ineris entend rappeler que, dans le cadre de la maîtrise d'œuvre telle que précitée et assurée par le Titulaire, il est déterminant pour lui que ce dernier collabore de manière effective et spontanée avec tous les prestataires tiers contractuellement liés à l'Ineris et pouvant avoir un lien avec l'exécution du Marché et soit particulièrement réactif en cas de problème, quel qu'il soit, lié à l'exécution du Service, en communiquant au plus tôt à l'Ineris l'existence dudit problème dès qu'il en a connaissance.

Article 8. QUALITE DE SERVICE

8.1. Plan d'Assurance Qualité

Le Titulaire s'engage pour l'exécution du Marché et de ses obligations, à se conformer au Plan d'Assurance Qualité.

Ce Plan d'Assurance Qualité, élaboré par le Titulaire sur la base du CCTP de l'Ineris et de l'Offre du Titulaire, est un Livrable de la Phase d'initialisation.

L'Ineris contrôlera de manière continue en cours de Marché son application par le Titulaire.

Le Titulaire, en sa qualité de maitre d'œuvre des Services et au titre de son obligation de résultat quant à l'atteinte des Niveaux de Services, reste seul responsable de l'adéquation des moyens visés dans ce document aux exigences contractuelles. Ce document ne saurait donc remettre en cause les engagements du Titulaire sur l'atteinte des Niveaux de Services. En conséquence, en recettant ce document l'Ineris ne fait que prendre acte de l'organisation mise en œuvre par le Titulaire, sans pour autant en valider la pertinence pour l'atteinte des Niveaux de Services.

Le Plan d'Assurance Qualité détaille la méthodologie, les processus et les modes opératoires du Titulaire dans l'exécution des Prestations. Il détaille par Service, l'organisation, les moyens, les solutions techniques et les modes opératoires du Titulaire pour délivrer le Service attendu par l'Ineris dans le respect des exigences de Niveaux de Services fixés dans le CCTP.

Le Plan d'Assurance Qualité sera modifié par accord des Parties en Comité de suivi lorsque l'Evolution des Prestations ou du Service le rendra nécessaire.

8.2. Niveaux de Services

Le Titulaire s'engage à respecter les Niveaux de Service au titre d'une obligation de résultat.

Dans l'hypothèse d'une défaillance du Titulaire, pour quelque raison que ce soit, celui-ci s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les Niveaux de Services sur lesquels il s'est engagé.

Notamment, une fois la Phase de prise en charge réalisée, chaque Anomalie détectée a un impact direct sur l'activité de l'Ineris ; en conséquence le Titulaire s'engage à compter de la PSR sur des délais de prise en compte des Anomalies et de résolution des Anomalies, soumis à pénalités en cas de non-respect, dans les conditions mentionnées au CCTP.

Le délai de prise en compte de la demande de correction de l'Anomalie débute à compter de l'affectation de l'Anomalie au Titulaire dans l'outil de gestion des anomalies de l'Ineris ou selon les modalités arrêtées au PAQ. Le décompte du temps de prise en compte de la demande de correction de l'Anomalie prend fin par la notification écrite de prise en compte de la demande d'intervention par le Titulaire dans l'outil de gestion des anomalies, ou selon les modalités arrêtées au PAQ.
Le délai de résolution d'une Anomalie débute en même temps que le délai de prise en compte de la demande de correction de l'Anomalie visé au paragraphe précédent, soit à compter de l'affectation de l'Anomalie au Titulaire dans l'outil de gestion des anomalies ou selon les modalités arrêtées au PAQ. Le décompte du délai de résolution d'une Anomalie prend fin à la livraison sur l'environnement de recette de l'Ineris par le Titulaire de la correction de l'Anomalie (ou pour les Anomalies bloquantes ou Majeures, de la solution de contournement préalablement acceptée par l'Ineris) sous réserve de la validation ultérieure du correctif (ou de la solution de contournement) par l'Ineris matérialisée par la clôture de la demande de correction d'Anomalie dans l'outil de gestion des anomalies ou selon les modalités arrêtées au PAQ (ou la requalification de l'Anomalie Bloquante ou Majeure en Anomalie Mineure en cas de solution de contournement acceptée par l'Ineris, l'Anomalie requalifiée devant dans ce cas être résolue dans les délais propres à cette typologie).
À défaut de validation par l'Ineris du correctif (soit que l'Anomalie subsiste, soit que le correctif ait engendré une nouvelle Anomalie), ou de la solution de contournement proposée (l'Ineris restant libre d'accepter ou non une solution de contournement), le décompte du délai de résolution de l'Anomalie reprend à compter de la notification écrite de l'Ineris, via l'outil de gestion des anomalies ou selon les modalités arrêtées au PAQ, de la non validation du correctif ou de la solution de contournement proposé, le délai de résolution étant dans cette hypothèse seulement suspendu pendant la recette du correctif ou de la solution de contournement par l'Ineris Client.

8.3. Garantie de Fonctionnement

Le Titulaire reconnaît avoir été dûment informé par l'Ineris, lors de la procédure de consultation visée en préambule, de l'importance pour l'Ineris de la continuité du Service Forge Logicielle, compte tenu des spécificités de son activité, notamment en matière de recherche et innovation et donc des graves conséquences pour l'Ineris qui pourraient résulter d'éventuelles interruptions du Service.

Le Titulaire garantit la qualité et le maintien en condition opérationnelle de la plateforme conformément aux dispositions prévues dans les documents du marché.

Le Titulaire informe immédiatement l'Ineris de toute indisponibilité d'une ou plusieurs des configurations informatiques mises en œuvre pour les besoins du Marché.

Conformément aux exigences du CCTP le Titulaire s'engage à fournir un Plan de continuité d'activités conforme a minima aux exigences du CCTP. Ce plan pourra être audité en cours de Marché par l'Ineris.

8.4. Devoir d'alerte sécurité

Le Titulaire devra avertir l'Ineris sans délai de tout événement dont il aurait connaissance constituant une atteinte effective ou potentielle aux règles de sécurité logique et physique du SI ou de la survenance de toute infection informatique, intrusion ou tentative d'intrusion au sein du Système d'Information par le biais de la plateforme.

Le Titulaire devra plus généralement notifier à l'Ineris toute atteinte ou tentative d'atteinte à l'intégrité, la disponibilité, l'auditabilité ou la confidentialité de la plateforme ou de toute utilisation inappropriée de celle-ci susceptible de porter préjudice à l'Ineris.

8.5. Protection des données personnelles

Le Titulaire déclare être informé qu'il peut gérer, stocker, utiliser, exploiter des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des Prestations.

Le Titulaire s'engage à veiller à l'intégrité, la confidentialité et la sécurité de ces données et s'engage à ne pas les utiliser pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers.

Conformément à la règlementation en vigueur au moment du traitement, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente Prestation prévue au Marché, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au Marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du Marché ;
- et en fin de Marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

A ce titre, le Titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des Prestations à une autre société, ni procéder à une cession du Marché sans l'accord écrit préalable de l'Ineris.

L'Ineris se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'Ineris pourra prononcer la résiliation du Marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

En cas d'intervention à distance permettant l'accès à distance aux fichiers de l'Ineris, le Titulaire prendra toutes dispositions afin de permettre à l'Ineris d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le Titulaire s'engage à obtenir l'accord préalable de l'Ineris avant chaque intervention à distance dont elle prendrait l'initiative.

Des registres seront établis sous les responsabilités respectives de l'Ineris et du Titulaire, mentionnant les date et nature détaillées des interventions à distance ainsi que les noms de leurs auteurs.

8.5.1. Contrôle et gestion des autorisations d'accès logique

L'Ineris conservera l'entière maîtrise de la conception et de la mise en œuvre de sa politique de gestion des autorisations d'accès logique aux ressources informatiques (données, fichiers, programmes, transactions…) constitutives de la plateforme dont il a confié l'exploitation

technique et l'administration au Titulaire. Toutefois, l'Ineris pourra déléguer au Titulaire certaines tâches de mise en œuvre, étant entendu que les tâches ainsi déléguées au Titulaire demeureront soumises au contrôle de l'Ineris par toute méthode qu'il jugera appropriée et dans la limite du respect des engagements contractuels et réglementaires.

A ce titre, l'Ineris se réserve toute faculté de faire évoluer les politiques, règles, méthodes applicables en matière de contrôle et de gestion des autorisations d'accès logique, pour répondre à ses objectifs de maintien et d'amélioration du niveau de protection de ses ressources informatiques. Ces modifications pourront prendre en compte les propositions qui auront été exprimées par le Titulaire dans le cadre de son rôle de conseil.

Dans tous les cas, que les modifications soient à l'initiative de l'Ineris ou à celle du Titulaire, celles-ci doivent avoir pour conséquence un meilleur respect des normes de sécurité de l'Ineris.

De même, l'Ineris assume l'entière responsabilité de l'instruction des demandes d'autorisation d'accès aux ressources informatiques de son Système d'Information en général et de la plateforme en particulier, quelle que soit l'origine de ces demandes et demeure seul maître de la suite à donner à celles-ci et du choix des méthodes appropriées pour les satisfaire, lorsqu'elles seront jugées fondées. Le Titulaire s'interdit de prendre en compte des demandes d'autorisation d'accès sans instruction expresse de l'Ineris.

Sans préjuger des contrôles qu'effectuera, pour sa part, le Titulaire, dans le cadre de son obligation de résultat, quant au maintien de la sécurité de la plateforme qui lui est confiée, le Titulaire permettra à l'Ineris d'effectuer tous contrôles et audits des référentiels définissant les autorisations d'accès à la plateforme.

L'Ineris instruira avec le Titulaire tous les cas de tentative d'intrusion non autorisée sur la plateforme directement ou sur le Système d'Information par le biais de la plateforme, aux fins d'en rechercher les causes et d'y apporter les solutions les plus appropriées. Pour lui permettre d'effectuer ces contrôles et audits dans les meilleures conditions, le Titulaire mettra à la disposition de l'Ineris tous rapports issus du fonctionnement des systèmes de gestion des autorisations d'accès.

L'Ineris définira les valeurs à associer aux paramètres gérant le fonctionnement pratique des systèmes de sécurité, tels que fréquence de renouvellement des mots de passe, nombre autorisé de tentatives d'accès infructueuses.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à mettre en place les mesures de sécurité informatique nécessaires à la continuité de bon fonctionnement de la plateforme.

Enfin, dans le cadre des Prestations qui lui sont confiées, le Titulaire s'interdit strictement les actes suivants :

- L'utilisation de comptes génériques d'administrateur ;
- L'utilisation d'outil de prise en main à distance autre que ceux visés dans les documents contractuels ;
- Toute modification de configuration sans log systèmes (l'ensemble des dates, intervenants, actions réalisées doivent être tracés) ;
- La répudiation des logs (les logs doivent être parfaitement fiables et non modifiables).

D'une manière générale toute action sur la plateforme ayant un impact sur le SI devra générer un log systèmes permettant d'identifier la date de l'action, l'intervenant et la nature de l'action réalisée afin d'en assurer la traçabilité.

Article 9. PENALITES

Cet article déroge à **l'article 14** du CCAG-TIC.

Les pénalités sont encourues de plein droit dès la survenance du fait générateur. Préalablement à leur liquidation définitive, l'Ineris informe le Titulaire des manquements constatés et du montant envisagé. Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations. À défaut d'observations dans ce délai, ou lorsque celles-ci ne permettent pas d'écarter le manquement, l'Ineris procède à l'application des pénalités.

Une même défaillance ne peut donner lieu à l'application cumulative de plusieurs pénalités lorsqu'elles sanctionnent exactement le même fait générateur. En revanche, des manquements distincts peuvent faire l'objet de pénalités distinctes.
Le montant cumulé des pénalités demeure soumis au plafond annuel prévu au présent CCAP.

Indépendamment des préjudices subis, les Parties conviennent de retenir une procédure de pénalités relative, notamment, au respect des Niveaux de Service par le Titulaire, étant précisé que l'application de pénalités ne restreint pas le droit pour l'Ineris de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue à l'Article 255 ci-dessous.

Le non-respect des Niveaux de Service entraînera l'application des pénalités prévues au présent article, à moins que le Titulaire ne rapporte la preuve que l'accomplissement de son obligation a été empêché, sans faute ou négligence de sa part, par la survenance d'une cause étrangère à savoir :

- un cas de force majeure au sens de l'article 26 du CCAG-TIC ;
- tout fait de l'Ineris ayant pour effet d'empêcher ou d'entraver, définitivement, l'accomplissement des obligations du Titulaire ;
- tout fait d'un tiers, à l'exclusion des sous-traitants ou fournisseurs du Titulaire dont le Titulaire assure la supervision ou de tout autre tiers avec lequel le Titulaire aurait conclu un accord en vue de la fourniture du Service à l'Ineris.

Les pénalités ne sont pas une compensation du préjudice pour le défaut de respect des Niveaux de Services contractuels ou des dates de remise des différents Livrables, mais une incitation pour le Titulaire à respecter ceux-ci. Les pénalités ont pour objectif de sanctionner un défaut de qualité de Service du Titulaire impactant la qualité des Services fournis aux Utilisateurs de l'Ineris.

Les pénalités sont applicables de plein droit par l'Ineris du seul fait de la survenance du fait générateur de la pénalité. L'Ineris en informe le Titulaire en Comité de suivi en lui précisant le montant des pénalités qu'il entend appliquer et le(s) fait(s) générateur(s) de la (des) pénalité(s) en cause.

En cas de désaccord sur les pénalités applicables, le Titulaire devra dans ce cas présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant le Comité de suivi durant lequel l'Ineris l'a informé de son intention d'appliquer la pénalité. A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si l'Ineris considère que les observations formulées par le Titulaire dans ce délai ne permettent pas de démontrer que l'accomplissement de son obligation a été empêché, sans faute ou négligence de sa part, par la survenance d'une cause étrangère telle que précisée ci-dessus, la (les) pénalités s'appliquent conformément aux dispositions du Marché.

Dans la mesure du possible, les pénalités sont retenues sur les sommes à devoir au Titulaire.

Si des pénalités sont applicables, celles-ci donneront lieu à l'émission d'un titre de recette par l'agent comptable de l'Ineris et peuvent entraîner une soustraction du montant de ces pénalités à celui des factures en cours de paiement.

Dans le cas où le non-respect des Niveaux de Service ou des dates de remise des Livrables entraînerait la mise en jeu de la responsabilité du Titulaire sur le fondement de l'Article 23, le montant des pénalités déjà payées à ce titre ne viendra pas en déduction du montant total des dommages et intérêts éventuellement retenus à l'encontre du Titulaire à raison du préjudice subi par l'Ineris.

La liste des indicateurs pénalisables et le mode de calcul des pénalités au titre du présent mécanisme de pénalités figure dans le Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP **AC26FORGE**).

Les pénalités s'appliquent à compter du démarrage de la Phase de service régulier et seront exécutoires jusqu'au terme du Marché (Phase de Réversibilité incluse).

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant total des pénalités applicables au titre du Marché est plafonné annuellement à vingt pour cent (20%) du montant annuel hors taxes du chiffre d'affaires généré au titre du Marché.

Le mécanisme de calcul des pénalités applicable en cas de non-respect des exigences de Niveaux de Services est détaillé dans le CCTP.

Les pénalités sont appliquées mensuellement et quels que soient leurs montants dès le premier euro. Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG TIC, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 €.

Chaque indicateur en défaut sera pénalisé par l'application d'une pénalité forfaitaire de cinq cents (500) euros par occurrence.

En complément à l'article 14 des CCAG de références, et sans préjudice de l'application de sanctions légales, le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à l'application d'une pénalité de 1 000 euros par cas constaté.

Article 10. EVOLUTIONS – CLAUSE DE REEXAMEN

Les dispositions du présent article s'appliquent aux évolutions des prestations.

10.1. Dispositions générales

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'Ineris se réserve la possibilité de modifier le Marché notamment en cas d'évolution technique ou organisationnelle de son SI impactant l'exécution du Marché ou dans les conditions exposées au présent article qui impliquent éventuellement l'ajout de nouvelles Prestations au marché ou le retrait.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen peut être initiée à l'initiative de l'Ineris ou sur demande justifiée et suffisamment circonstanciée du Titulaire du Marché, à l'aide d'éléments probants.

10.2. Changement lié au statut du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'Ineris dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communicant un extrait du K-bis mentionnant ce changement.

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

Article 11. PILOTAGE

Les Parties reconnaissent que la bonne exécution du Marché nécessite une collaboration particulièrement étroite et permanente entre elles et désignent à cette fin des représentants habilités et organisent des réunions périodiques.

11.1. Les principaux interlocuteurs

En complément et/ou dérogation des dispositions des articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-TIC les Parties conviennent des dispositions suivantes :
Le Titulaire désigne un interlocuteur principal pour le Marché en qualité de responsable technique et commercial, dont la mission principale est la coordination de l'ensemble des Prestations fournies et le contrôle de la qualité de Service (ci-après le « Responsable du Titulaire »). Il est l'interlocuteur privilégié de l'Ineris.
A ce titre, il :
- prend en charge le suivi économique du Marché ;
- est garant du respect des engagements et de la qualité de service (respect des Niveaux de Services notamment) ;
- veille au respect des règles de sécurité ;
- assure la coordination de l'ensemble des Prestations ;
- veille à la qualité opérationnelle du Service ;
- met en œuvre les moyens, garantit leur permanence, les adapte afin de respecter les engagements contractuels et notamment les Niveaux de Services ;
- propose des plans d'amélioration ou d'actions correctives ;
- représente le Titulaire vis-à-vis de l'Ineris et, à ce titre, a autorité pour prendre toutes les décisions opérationnelles courantes ou urgentes.

L'Ineris désigne également un interlocuteur principal pour le Marché (ci-après le « Responsable du Marché ») qui est l'interlocuteur privilégié du Titulaire.

A ce titre, il :
- assure le suivi économique du Marché ;
- s'assure de la bonne exécution des Prestations fournies ;
- représente l'Ineris vis-à-vis du Titulaire et, à ce titre, a autorité pour prendre toutes les décisions opérationnelles courantes et urgentes.

Le Titulaire est libre de nommer un nouveau Responsable du Titulaire sous réserve d'en informer l'Ineris en respectant un préavis d'un (1) mois.

Le Responsable du Marché pourra déléguer, en tout ou partie, ses responsabilités à tout membre du personnel de l'Ineris ayant des compétences dans le domaine de l'informatique et des télécommunications et habilité à prendre des décisions au nom de l'Ineris.

Le Responsable du Titulaire et le Responsable du Marché ont autorité suffisante chacun pour prendre ensemble toutes décisions opérationnelles courantes ainsi que pour les décisions d'urgence. Il est entendu entre les Parties que le Responsable du Titulaire et le Responsable du Marché sont soumis à un engagement de confidentialité tel que prévu à l'Article 20 ci-dessous.

La procédure de prise de décision commune sera définie dans le PAQ.

Chaque Partie indique à l'autre Partie les interlocuteurs supplémentaires pour le cas où il serait impossible de prendre contact en temps utile avec les responsables visés au présent Article. A ce titre, le rôle du Responsable du Titulaire et du Responsable du Marché étant central pour le pilotage du Marché, les personnes en charge de ces fonctions doivent impérativement disposer de suppléant(s) afin de garantir la continuité du service en cas d'indisponibilité, notamment pendant les périodes de congés.

11.2. Comité de suivi opérationnel

Les comités opérationnels sont les instances de suivi de la réalisation des Prestations.

Sans que cette liste soit limitative, ils :
- Coordonnent et reportent l'exécution des actions techniques menées par le Titulaire et impliquant l'Ineris ;
- S'assurent du bon déroulement des demandes ;
- Mettent en évidence et analysent les dysfonctionnements constatés ;
- Analysent les Indicateurs statistiques et de Niveaux de services établis par le Titulaire ;

Ils sont composés de représentants de chacune des Parties, chacune pouvant demander la participation de tout intervenant nécessaire, compte tenu de l'ordre du jour, l'autre Partie pouvant s'y opposer notamment pour des raisons de confidentialité. En tout état de cause, tous les participants aux comités opérationnels, en ce compris les participants "ad hoc", sont soumis à un engagement de confidentialité tel que prévu à l'Article 20 ci-dessous.

Le CCTP complète les stipulations du présent article relatif à ces comités opérationnels (COSUI).

Article 12. AUDIT

Le présent article complète les dispositions de l'article 24 du CCAG-TIC.

Les Parties conviennent que l'Ineris pourra faire procéder, à tout moment, au moins une (1) fois tous les douze (12) mois, à ses frais, à condition d'en avoir avisé par écrit le Titulaire en respectant un préavis minimum de quinze jours calendaires, à un audit des conditions d'exécution des Prestations prévues au présent Marché, pendant les heures normales de prestations.

Cet audit pourra être effectué par les soins, au choix de l'Ineris, soit d'un auditeur interne de l'Ineris, soit par un auditeur extérieur qui ne pourra pas être un concurrent du Titulaire soit, d'une équipe composée d'un auditeur interne de l'Ineris et d'un auditeur externe. Les auditeurs devront prendre un engagement formel de confidentialité et de non-divulgation de toutes les informations du Titulaire dont ils auront connaissance au cours de leur mission et notamment de toutes les caractéristiques des centres de services du Titulaire qu'ils auront à connaître du fait de leur mission. Ils n'auront accès, outre l'environnement logistique des centres et les dispositifs de sécurité, qu'à l'environnement d'exploitation de l'Ineris. Les auditeurs devront se conformer aux procédures de sécurité du Titulaire.

L'audit diligenté par l'Ineris aura notamment pour but de vérifier :

- le niveau de qualité des Prestations,
- le respect du Plan d'Assurance Qualité et des procédures,
- le respect des normes et de l'état de l'art,
- le niveau de sécurité de l'infrastructure technique du Titulaire utilisée dans le cadre de la Prestation (via des tests d'intrusion, sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) le test d'intrusion devra être réalisé par un prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI) qualifié et (ii) les Parties devront conclure préalablement à la réalisation du test d'intrusion un accord tripartite avec le PASSI précisant a minima la plage d'adresse IP, l'intervalle de temps de réalisation du test, les obligations à la charge du PASSI, telles que engagement de ne pas provoquer de déni de service, obligation de confidentialité, obligation de remise au Prestataire du rapport d'audit (technique et synthèse) et du plan de préconisations proposées…),
- l'application des règles de sécurité mises en œuvre,
- l'exactitude des informations de reporting, notamment celles concernant les Niveaux de services, l'état du parc et celles contribuant à l'application des conditions financières du Marché,
- la documentation nécessaire à la réversibilité afin de vérifier la faisabilité de celle-ci.

Dans le cadre de ces audits, le Titulaire s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs internes à l'Ineris ou dûment mandatés à cet effet et à leur fournir toutes les informations nécessaires.

Les conclusions ou le rapport de l'audit seront gratuitement adressés au Titulaire et feront l'objet d'un examen approfondi dans le cadre du Comité de suivi.

Dans le cas où les conclusions d'audit feraient apparaître des manquements substantiels aux obligations incombant au Titulaire dans le cadre du Marché, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par l'Ineris du rapport d'audit au Titulaire, sauf décision contraire du Comité de suivi. Dans ce cas les frais d'audits seront supportés par le Titulaire sur présentation des justificatifs par l'Ineris.

Les Parties conviennent qu'en tout état de cause les conclusions du rapport d'audit et/ou la mise en œuvre de la procédure d'audit n'exonèrent d'aucune manière le Titulaire ou l'Ineris du respect de ses obligations contractuelles.

Article 13. CONDITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Le BPU constitue la liste exhaustive des prestations et unités d'œuvre susceptibles d'être facturées dans le cadre du présent accord-cadre.
Le Titulaire ne peut créer une nouvelle ligne de prix ou une nouvelle unité d'œuvre au cours de l'exécution du marché.
Les profils complémentaires éventuellement indiqués par le candidat dans les emplacements prévus au BPU constituent uniquement des éléments de décomposition des unités d'œuvre existantes. Ils ne peuvent donner lieu à une facturation autonome.
Aucune prestation ne peut être facturée si elle ne correspond pas à une prestation ou à une unité d'œuvre prévue dans le BPU et régulièrement mobilisée par un marché subséquent.
Toute évolution du périmètre économique de l'accord-cadre ne peut intervenir que dans les conditions de modification prévues par le Code de la commande publique et par le présent CCAP.

13.1. Forme et contenu des prix

À l'exception de la phase d'initialisation, directement engagée par la notification de l'accord-cadre et rémunérée au prix global et forfaitaire prévu dans l'annexe financière, les prestations sont exécutées au moyen de marchés subséquents conclus dans les conditions prévues à l'article 16 du présent CCAP.

Phase d'initialisation / prise en charge :
Elle concerne toutes les prestations liées à la phase de prise en charge et est engagée ferme avec la notification de l'acte d'engagement sur la base du forfait proposé par le Titulaire dans l'annexe financière et détaillé en matière de profils des intervenants, d'activités, d'ateliers, de réunions, planning, jalons et livrables.

Maintenance Support et Intégration / Conception et réalisation de projets d'évolutions fonctionnelles et techniques / Réversibilité
Le candidat chiffre ces prestations sur la base d'unités d'œuvres détaillées dans son annexe financière comprenant l'ensemble des tâches élémentaires de réalisation des prestations ainsi que des activités de gouvernance, à savoir quelles sont les composantes de l'UO en termes de profils, compétences et expérience, périmètre d'activités et d'expertise.

La prestation de réversibilité est exécutée par la conclusion d'un marché subséquent. Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente ni d'indemnité de dédit en cas d'affermissement avec retard ou de non-contractualisation de cette phase.

13.2. Révision des prix

Cet article déroge à l'article 10.1.1 du CCAG-TIC.

Les prix sont révisables à compter du deuxième anniversaire de la date de prise d'effet du marché, puis annuellement à chaque date anniversaire.

La révision est calculée selon la formule suivante :

$P = P_0 \times [0,30 + 0,70 \times (S/S_0)]$

dans laquelle :

P est le prix révisé ;
P_0 est le prix en vigueur avant révision ;
S est la dernière valeur définitive de l'indice SYNTEC publiée à la date de révision ;
S_0 est, pour la première révision, la dernière valeur définitive de l'indice SYNTEC connue à la date limite de remise des offres et, pour les révisions ultérieures, la valeur de l'indice retenue lors de la précédente révision.
Le Titulaire transmet sa demande de révision ainsi que le détail du calcul au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire. Toute demande présentée postérieurement ne produit d'effet que pour l'avenir, à compter de sa réception complète par l'Ineris.

Les prix révisés sont arrondis au centime d'euro. L'augmentation résultant de chaque révision est plafonnée à 4 % par rapport aux prix précédemment applicables.

Article 14. MODALITES DE REGLEMENT

14.1. Financement

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s'effectue en totalité sur le budget de l'Ineris.

14.2. Avances

Conformément aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée lorsque les conditions réglementaires sont réunies, sauf refus du Titulaire.

14.3. Acomptes

Le présent marché donne droit au paiement d'acomptes dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et R2191-20 à R2191-23 du Code de la commande publique.
Des acomptes pourront être versés selon les modalités particulières prévues dans chaque marché subséquent et en application de l'article 11 du CCAG-TIC dès lors que la durée d'exécution des prestations prévues excède trois mois calendaires.

14.4. Echéancier de paiement

Les prestations sont réglées à terme échu après remise des livrables et prononciation de la réception de la prestation correspondante.
Toutefois, le Titulaire peut demander le paiement d'acompte trimestriels.

14.4.1. Point de départ du délai global de paiement

Le délai maximal de paiement est de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Ineris, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

14.5. Présentation des demandes de paiement

En complément des dispositions de l'article 11.8.1 du CCAG-TIC il est précisé que :

En vertu de l'article L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, le Titulaire est soumis à l'obligation de déposer et de transmettre ses factures sous format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr/)

L'Ineris sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).
CPP est accessible à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour déclarer les factures en ligne :
Après s'être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client Ineris par son SIRET (SIRET Ineris : 38198492100019) et par le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché Ineris qui sera communiqué au Titulaire sous le format suivant n° de contrat AC26FORGE, en page de garde de l'acte d'engagement.
La demande de paiement comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article 11.3 du CCAG-TIC en vigueur à la date de conclusion du marché.
Lorsque la demande de paiement est incomplète ou irrégulière, l'Ineris notifie au Titulaire les pièces à fournir ou les corrections à apporter. La suspension et la reprise du délai de paiement interviennent dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

14.5.1. Répartition des paiements en cas de co-traitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

14.5.2. Répartition des paiements en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix des prestations sous-traitées figureront dans les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et seront déduits du prix de règlement au Titulaire.

14.5.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par l'Ineris à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la T.V.A.
Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire.
Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du Titulaire du marché, est transmise par ce dernier à l'Ineris.
L'Ineris avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le Titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit est accepté par ce dernier.

Dans le cas où le Titulaire n'aurait ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant, ni transmis celle-ci à l'Ineris, dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, le sous-traitant envoie directement sa demande à l'Ineris par lettre recommandée avec avis de réception postale ou la lui remet contre récépissé dûment daté ou inscrit sur un registre tenu à cet effet.
L'Ineris met aussitôt en demeure le Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant.

Dès réception de l'avis, le pouvoir adjudicateur informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, au cas où le Titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'Ineris, paierait les sommes dues au sous-traitant dans un délai maximum de 60 jours.

14.5.4. Cession de créance

En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d'un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée à l'Agent Comptable (Ineris – Agence Comptable - BP

N°2 - 60550 – Verneuil-en-Halatte. Aux termes de l'article 37 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

14.5.5. Intérêts moratoires

En application de de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et de ses décrets d'application, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1er sur la base provisoire des sommes admises par l'Ineris. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 15. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire pourra, le cas échéant, recourir à des entreprises intervenantes pour l'exécution du présent marché et dans cette hypothèse, en demandera préalablement l'autorisation par écrit, à l'Ineris.
Le Titulaire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution du marché et s'engage à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations au titre du présent marché.
Il est précisé que la sous-traitance totale du marché est interdite.
Les conditions d'agrément des sous-traitants sont celles prévues par le Code de la commande publique.
La demande d'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance devront être adressés à l'Ineris (à la personne en charge du suivi de l'exécution du marché) au plus tard 20 jours calendaires précédents l'intervention prévue du sous-traitant.
En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le candidat remet avec son offre un formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, la date d'établissement des prix et le régime des avances, les réfactions, les pénalités, toutes ces conditions ne pourront pas déroger aux conditions prévues au présent CCAP.

Sanctions légales :
Sans préjudice de l'application de sanctions légales, le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à l'application de pénalités prévues au présent CCAP.
Il en est de même si le Titulaire du marché a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.
L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la résiliation de plein droit du marché et à l'octroi de dommages et intérêts au titre du préjudice subi.

Article 16. CONCLUSION DES MARCHES SUBSEQUENTS

16.1. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles des marchés subséquents sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

La notification du marché subséquent ;
Le cahier des clauses techniques ou l'expression du besoin du marché subséquent ;
L'acte d'engagement de l'accord-cadre et ses annexes, dont l'annexe financière ;
Les dispositions administratives de l'accord-cadre ;
Le cahier des clauses techniques de l'accord-cadre valant Cahier des Clauses techniques Particulières ;
L'offre technique du Titulaire à l'accord-cadre ;
L'offre du Titulaire au marché subséquent.
L'offre technique du Titulaire, avec notamment tout élément fonctionnel, technique, de services, ou tout élément de mise en œuvre, de réversibilité (…) non détaillé, ou partiellement, dans le cadre de réponse de l'accord-cadre est précisé dans les marchés subséquents.

16.2. Durée

La durée de chaque marché subséquent est précisée dans les documents de la consultation de ces marchés.
La durée d'exécution des marchés subséquents ne peut excéder une période de douze (12) mois au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre.
La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

16.3. Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont conclus soit à prix global et forfaitaire, soit à prix unitaires, soit selon une combinaison de ces deux formes de prix.
Ils sont exécutés dans les conditions fixées par leurs pièces particulières, dans le respect des stipulations de l'accord-cadre et des prix plafonds figurant dans son annexe financière.
Les prestations relevant des marchés subséquents sont déclenchées exclusivement par leur notification au Titulaire. Aucun bon de commande ne peut se substituer à la conclusion et à la notification préalables du marché subséquent correspondant.

16.4. Montant

Les marchés subséquents sont susceptibles de fixer des montants minimum et maximum. Ceux-ci sont alors précisés dans les pièces constitutives des marchés subséquents.

16.5. Prix

Dans le présent document le terme « BPU » désigne le Bordereau des Prix Unitaires applicable aux prestations rémunérées à prix unitaires, le « DPGF » désigne la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire applicable aux prestations rémunérées forfaitairement.

Les prix des marchés subséquents sont établis sur la base des prix plafonds mentionnés dans l'annexe financière de l'accord-cadre. Ils sont révisables dans les conditions prévues à l'article 13.2 du présent CCAP. Les pièces particulières de chaque marché subséquent précisent la date d'établissement de ses prix.

Les prix comprennent également l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations décrites dans le CCTP, notamment les frais de déplacement et d'hébergement du personnel du titulaire et ceux mentionnés à l'article 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG/TIC.
Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date du fait générateur.
Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du Titulaire.
Aucune facturation en sus des prix mentionnés dans le bordereau des prix n'est acceptée. Aucun surcoût ne peut être facturé à l'Ineris.

Les prix sont révisables dans les conditions précisées à l'article 13.2 du présent document.
Le prix unitaire ne peut être supérieur au prix plafond indiqué par le titulaire dans le bordereau des prix de l'accord-cadre.

16.6. Modalités de passation

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués lors de la survenance du besoin.
Pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre, des marchés subséquents sont ainsi conclus sur la base du présent accord-cadre. Ils sont attribués après consultation et remise d'un chiffrage du titulaire de l'accord-cadre.
Le Titulaire a une obligation générale de répondre lors de la demande de chiffrage des marchés subséquents. Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu'il est sollicité pour un marché subséquent.

16.7. Invitation à soumissionner

Les demandes sont déposées par l'Ineris dans l'outil de gestion des demandes GitLab, y sont annexé le cahier des charges du marché subséquent comportant a minima les éléments suivants :

- Le nom et les coordonnées de la personne qui procède à la demande
- Les prestations à réaliser.
- Le délai de réalisation attendu.

16.8. Remise des offres

Le délai de remise de l'offre est défini dans chaque dossier de consultation relatif à chaque marché subséquent.
Le Titulaire est tenu de respecter le délai de réponse demandé et de remettre une proposition technique et une offre de prix dans l'outil GitLab.
Les prix proposés par le Titulaire de l'accord-cadre pour les marchés subséquents ne peuvent pas être supérieurs aux prix plafonds figurant dans le bordereau des prix.

16.9. Engagement

Chaque marché subséquent est conclu et notifié au Titulaire par écrit.
Aucun commencement d'exécution ne peut intervenir avant sa notification.
Toute prestation réalisée avant cette notification ne pourra donner lieu à facturation.

16.10. Délais d'exécution

Les délais d'exécution courent à compter de la date fixée dans le marché subséquent ou, lorsqu'il est exécuté par bons de commande, à compter de la date de notification du bon de commande correspondant.

Article 17. OPERATION DE VERIFICATION

Les opérations d'installation et de vérification des prestations comprennent trois étapes que sont la mise en ordre de marche, la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier qui s'effectuent conformément aux modalités précisées dans le CCTP.

Article 18. ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

Par dérogation aux dispositions des articles 33 et 34 du CCAG les dispositions suivantes sont applicables au Marché :

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans le PAQ ou la Convention de services validés par les Parties, il n'y a **pas d'admission tacite des Prestations**, toute décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet donne nécessairement lieu à un acte positif de l'Ineris notifiant sa décision.

Par dérogation aux dispositions de l'article 34.1 du CCAG et sous réserve de dispositions spécifiques contraires prévues dans le PAQ validé par les Parties, l'admission prend effet à la date de notification **expresse** au Titulaire de la décision d'admission.

Par dérogation aux dispositions de l'article 34.2.1 du CCAG, lorsque l'Ineris estime que des Prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des Prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter, à nouveau, à l'Ineris, les Prestations mises au point et le délai accordé pour cette mise au point qui devra être compatible avec les Niveaux de services contractuels.

Le Titulaire doit faire connaitre son acceptation dans un délai de **5 jours**, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'Ineris a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux articles 34.3 et 34.4 du CCAG-TIC dans un délai de quinze jours, courant de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de **5 jours** ci-dessus mentionné.
Le silence gardé par l'Ineris au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des Prestations.

18.1. Garantie

Par dérogation à l'article 36 du CCAG-TIC, les prestations du présent marché font l'objet d'une garantie minimale de :

- Six (6) mois pour les livrables des prestations de maintenance évolutive
- Six (6) mois pour les livrables des prestations de maintenance corrective (*)

(*) Hors correctif d'un élément ou livrable sous garantie.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'Ineris.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision d'Ineris après consultation du Titulaire.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'Ineris. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.
Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Article 19. REVERSIBILITE

En complément et/ou dérogations des Dispositions de l'article 42 du CCAG-TIC, les Parties retiennent les dispositions suivantes.

La phase de réversibilité peut être mise en œuvre pendant les trois derniers mois de l'accord-cadre. Sa durée exacte est précisée dans le marché subséquent ou dans la notification de déclenchement, sans pouvoir excéder trois mois.
Dans ce délai global, le Titulaire dispose de quinze (15) jours calendaires pour remettre la version actualisée du Plan de Réversibilité. L'Ineris dispose ensuite de quinze (15) jours calendaires pour transmettre ses observations. La phase opérationnelle de transfert est exécutée pendant la durée restante.

La réversibilité doit, en toute hypothèse, être achevée au plus tard à la date d'expiration du marché, sauf prolongation expressément décidée par l'Ineris.

19.1. Devoir de réversibilité

19.1.1. Garantie de réversibilité

Le Titulaire assure la réversibilité de l'externalisation des Prestations informatiques afin de permettre à l'Ineris de reprendre sans difficulté, ou de faire reprendre par un tiers désigné par lui, la fourniture des Prestations informatiques fournies par le Titulaire à l'Ineris et, ce dans les meilleures conditions.

Pour ce faire, le Titulaire, sauf accord préalable et écrit de l'Ineris, ne met en œuvre que des matériels et des logiciels respectant les règles suivantes :
- versions des logiciels de base maintenues au moins encore un an par les éditeurs ;
- solutions largement diffusées tant en France qu'à l'étranger ;
- solutions non spécifiques et conformes aux règles de l'art ;
- solutions facilement portables,

Le respect par le Titulaire des obligations ci-dessus peut faire l'objet d'un audit conformément aux dispositions de l'Article 12.

19.2. Principes Généraux de la réversibilité

a) En cas de cessation ou de résiliation totale ou partielle du Marché, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire s'engage, dans les conditions ci-après, à assurer la réversibilité du Service afin de permettre à l'Ineris de reprendre ou de faire reprendre par un tiers désigné par l'Ineris la fourniture du Service et ce, dans les meilleures conditions et sans discontinuité du Service.

Les principes ci-dessous s'appliquent indifféremment selon que la mise en œuvre des opérations de réversibilité résulte de l'expiration ou de la résiliation totale ou partielle du Marché pour quelque cause que ce soit.

En cas de résiliation partielle du Marché les opérations de réversibilité s'opéreront sur les Services faisant l'objet de la résiliation partielle, les Services non résiliés continuant à être opérés normalement conformément aux dispositions en œuvre au titre de la Phase de service régulier.

Dans le cadre du processus de Réversibilité, le Titulaire fournit à l'Ineris ou à tout prestataire tiers désigné par celui-ci toute l'assistance et les informations nécessaires dans le cadre d'une phase dite de restitution de la connaissance et de la responsabilité opérationnelle.

A l'issue de cette phase, tous les éléments de la forge logicielle, les fichiers et les documents opérationnels propriété de l'Ineris, seront restitués.

Tous les éléments à restituer avant la fin de cette phase devront l'être dans les meilleurs délais.

Au cours de la période de Réversibilité, le Titulaire assurera les activités qui lui sont attribuées dans le cadre de la transition avec les équipes qui reprendront le Service et transfèrera les connaissances opérationnelles auxdites équipes concernant les services rendus.

b) Pendant la Phase de Réversibilité et jusqu'à la date effective de basculement de la totalité des Prestations ayant donné lieu à réversibilité à l'Ineris ou au prestataire tiers désigné par l'Ineris, le Titulaire s'engage :

i) à assurer la continuité du Service selon les conditions et modalités qui sont définies au Marché dont l'ensemble des documents contractuels, les pénalités restant notamment applicables pendant cette phase. Les Prestations continuent à faire l'objet de la facturation et des règlements jusqu'à cette date, selon les modalités prévues au Marché.

ii) à maintenir le personnel nécessaire à la bonne exécution du Marché, tant en nombre qu'en qualité.

iii) à réaliser les opérations inhérentes à la réversibilité selon les modalités définies au Plan de Réversibilité visé à l'Article 19.3 ci-dessous et facturées selon les termes de l'Article 19.6.

iv) à communiquer les informations nécessaires à l'Ineris ou à tout prestataire tiers désigné par l'Ineris pour lui permettre de poursuivre les Prestations pour lesquelles la réversibilité est déclenchée.

c) Durant la Phase de Réversibilité, le Titulaire ne pourra en aucune façon modifier ou réduire les Prestations faisant l'objet de la réversibilité et obligations à sa charge.

Le Titulaire s'engage à collaborer loyalement avec l'Ineris ou la société qui assurera la reprise du Service.

19.3. Plan de Réversibilité

Le Titulaire s'engage à maintenir un état permanent de réversibilité tout au long de l'exécution du marché.
Le Plan de Réversibilité est :
– élaboré dès la phase d'initialisation ;
– mis à jour a minima une fois par an ;
– présenté et validé en comité de suivi.

Toute évolution significative de l'architecture, des outils ou des processus donne lieu à une mise à jour immédiate du Plan de Réversibilité

a) Les opérations liées à la préparation et à la mise en œuvre de la Phase de Réversibilité sont décrites dans le Plan de Réversibilité, dont une première version sera livrée par le Titulaire au plus tard pour la recette de la phase d'initialisation du Marché et qui sera périodiquement mise à jour tout au long de la durée du Marché, et au minimum une (1) fois par année contractuelle à chaque date anniversaire du présent Marché.
Le Comité de Suivi est responsable de la mise à jour de ce plan. Toute mise à jour devra être signée par l'Ineris avant application.

Le Plan de Réversibilité tiendra à jour la liste de tous les outils, et logiciel composant la forge et les procédures du Titulaire dédiés à la fourniture du Service et nécessaires à la reprise par l'Ineris ou par tout prestataire qu'il désignera pour l'exploitation technique, le support et l'administration de la forge logicielle. La mise à jour du Plan de Réversibilité prendra également en compte les évolutions du périmètre du Marché.

b) Le Plan de Réversibilité reprend notamment les obligations suivantes à la charge du Titulaire :

i) informer systématiquement l'Ineris de toute modification pouvant avoir une incidence sur la réversibilité et sur la continuité du Service,

ii) faire ses meilleurs efforts pour faire figurer dans tous les contrats qu'il serait amené à souscrire pour les besoins spécifiques de l'exécution du Marché, une clause mentionnant la possibilité de transfert desdits contrats à l'Ineris ou à tout prestataire du choix de l'Ineris. Si

cette clause n'est pas acceptée par un fournisseur, la responsabilité du Titulaire ne pourra pas être mise en œuvre, le Titulaire s'engageant à en informer l'Ineris et à en discuter avec lui préalablement à toute action, afin de se concerter sur les dispositions à prendre en conséquence,

iii) restituer à l'Ineris, avant la date de prise d'effet de la fin du Marché lorsque cette date est connue ou au jour de la prise d'effet lorsque celle-ci est inopinée, l'intégralité des fichiers de l'Ineris et tous les éléments composant le Système d'Information en sa possession et appartenant à l'Ineris et n'en conservera aucune copie sauf pour archivage rendu obligatoire à des fins probatoires ou comptables. A ce titre, le Titulaire renonce à tout droit de rétention. Le Titulaire tiendra à jour les dossiers techniques, les remettra dans les mêmes conditions que ci-dessus à l'Ineris et s'engage à répondre à toutes les questions relatives auxdits dossiers dans le cadre des dispositions ci-après relatives à l'assistance à l'issue de la Phase de Réversibilité,

iv) à procéder avec l'Ineris, à la demande de celui-ci, une (1) fois par an, à une date définie d'un commun accord, à une simulation selon les modalités du Plan de Réversibilité, de sorte qu'en cas de réversibilité impromptue, celle-ci puisse se faire dans les meilleures conditions.

a) Dans la mesure où l'Ineris ne disposerait pas déjà des droits nécessaires pour les logiciels utilisés par le Titulaire pour les besoins du Marché et dont il a obtenu les droits auprès de tiers, le Titulaire s'engage à déployer des efforts raisonnables afin de permettre à l'Ineris de poursuivre l'utilisation de ces logiciels aux conditions financières habituellement pratiquées par le tiers précité.

19.4. Test de Réversibilité à blanc

Afin de s'assurer du caractère opérationnel et effectif de la réversibilité, l'Ineris se réserve le droit de demander au Titulaire la réalisation d'un test de réversibilité à blanc.

Ce test pourra être déclenché à tout moment en cours d'exécution du marché, et au maximum une fois par période contractuelle de douze (12) mois.

Le test de réversibilité a notamment pour objet de vérifier :
– la complétude, l'actualisation et l'exploitabilité du Plan de Réversibilité ;
– la disponibilité et la conformité des livrables de réversibilité ;
– la capacité effective à reprendre ou transférer les prestations dans des conditions normales de continuité de service.

Le test est réalisé sur la base du Plan de Réversibilité en vigueur, selon des modalités définies par l'Ineris et précisées au Titulaire lors de la demande de test.

Tout écart significatif constaté lors du test devra faire l'objet de mesures correctives à la charge exclusive du Titulaire, dans un délai fixé par l'Ineris.

Les enseignements des tests de réversibilité sont présentés en comité de suivi et donnent lieu, le cas échéant, à un plan d'actions correctives validé par l'Ineris.

19.5. Assistance technique à l'issue de la Phase de Réversibilité

Le Titulaire s'engage, sur une période de douze (12) mois à compter de la fin du Marché, à répondre à toute demande d'assistance technique, même ponctuelle, formulée par l'Ineris ou par le prestataire tiers désigné par celui-ci, avec une réactivité adaptée aux besoins exprimés.

19.6. Conditions Financières de la Réversibilité

a) L'ensemble des Prestations relatives à la réversibilité, à l'exception des prestations liées au maintien de l'état permanent de réversibilité des prestations, seront facturées conformément aux dispositions de l'annexe financière de l'Acte d'engagement. Les prestations liées au maintien de l'état permanent de réversibilité des prestations sont incluses dans le prix de services récurrents.

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de résiliation du Marché pour une faute imputable au Titulaire en application de l'article 25 ci-dessous, le coût de la réversibilité ne donnera lieu à aucune facturation. Il sera intégralement pris en charge par le Titulaire.

b) Le coût de la réversibilité couvre l'ensemble des Prestations nécessaires à la mise en œuvre de la réversibilité et notamment les Prestations nécessaires pour :

i) effectuer les transferts à l'Ineris ou au prestataire tiers des matériels achetés ou loués par le Titulaire et préalablement acceptés par l'Ineris pour exécuter le présent Marché, dans les conditions convenues entre les Parties conformément à l'article 19.3 ci-avant,
ii) effectuer les transferts à l'Ineris de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle nécessaires aux Prestations objet du présent Marché et qui auraient été développés ou acquis par le Titulaire,
iii) dispenser le transfert de connaissances aux nouvelles équipes techniques compétentes chargées d'assurer la poursuite de l'exploitation.

Ne donnent pas lieu à facturation au titre de la Phase de Réversibilité :

i) les Prestations qui concourent à la poursuite du Service pendant la Phase de Réversibilité, lesquelles restent facturées selon le « BPU» (Annexe 1),
ii) le transfert de connaissance assuré sur le terrain par le Titulaire à la nouvelle équipe technique, dans le cadre d'un fonctionnement en double avec le prestataire tiers ou l'Ineris reprenant l'exploitation technique, le support et l'administration de la plateforme, pendant la Phase de Réversibilité,

19.7. Livrables obligatoires de réversibilité

La réversibilité comprend a minima la remise des livrables suivants :

– l'intégralité des codes sources, historiques et scripts ;
– la documentation technique et d'exploitation à jour ;
– les procédures d'installation, de déploiement et de supervision ;
– la documentation de sécurité et de gestion des accès ;
– les référentiels d'architecture et de configuration ;
– les supports de formation et de transfert de connaissances.

La non-remise ou la remise partielle de ces éléments constitue un manquement contractuel grave.

19.8. Destruction des données

Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'Ineris une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation.

Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois (3) mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.
Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.
La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

Article 20. CONFIDENTIALITE

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG, les dispositions des articles 5.1.1 à 5.1.4 du CCAG sont non applicables au présent Marché et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour les besoins du présent article, la Partie qui divulgue des informations sera désignée ci-après par le « COMMUNICANT » et celle qui reçoit par le « RECIPIENDAIRE ».

20.1 Il est convenu entre les Parties que les informations échangées à l'occasion de l'exécution du présent Marché sont confidentielles (ci-après dénommées « les Informations Confidentielles »).

Sont notamment considérés comme Informations Confidentielles, le présent Marché, la forge logicielle et les données qu'elle contient, plus largement tout ce qui a trait au Système d'Information, les procédures internes et leur documentation associée, les Résultats et les rapports d'étude conduites par l'Ineris ou par des prestataires tiers, les informations afférentes à l'organisation interne, aux méthodes de production, au savoir-faire, au management des ressources humaines, aux données métier de l'une des Parties ou des fournisseurs de l'une des Parties, mis à la disposition de l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Marché.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Partie pourra divulguer le présent Marché à ses commissaires aux comptes, courtiers, assureurs et conseils dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et soumis au secret professionnel.

20.2. Toutefois, les dispositions du présent article 20 ne s'appliqueront pas aux informations lorsque le RECIPIENDAIRE pourra démontrer :

(i) qu'elles lui appartenaient déjà en propre avant leur communication au titre du Marché.

(ii) qu'elles faisaient partie du domaine public à la date de leur communication, ou qu'elles y sont tombées postérieurement sans participation ni faute de la part du RECIPIENDAIRE.

(iii) qu'elles lui ont été communiquées par un tiers sans que cette communication soit faite en violation de dispositions légales ou stipulations contractuelles en faveur du COMMUNICANT.

(iv) qu'elles ont été développées de façon indépendante par des membres du personnel du RECIPIENDAIRE sans que ces derniers aient eu accès aux Informations Confidentielles.

(v) que le RECIPIENDAIRE a dû communiquer les informations par l'application d'une décision de justice ou d'un ordre émanant d'une autorité gouvernementale ou administrative. Dans ce cas, la communication des informations doit être limitée au strict nécessaire. Le RECIPIENDAIRE s'engage à informer le COMMUNICANT dans les plus brefs délais de toute communication faite à ce titre, et le cas échéant, à mettre tout en œuvre pour respecter les instructions raisonnables du COMMUNICANT concernant cette communication. Le RECIPIENDAIRE reste tenu par les obligations de confidentialité contenues dans le Marché concernant les informations susvisées.

En revanche, toute combinaison d'informations, propriété d'une Partie, divulguée à l'autre Partie sera soumise aux termes du présent article, et ce, même si certaines informations prises individuellement relèvent des exceptions énumérées aux points (i) à (v).

20.3. Les informations ou éléments remis par l'Ineris au Titulaire ou générés au cours des Prestations confiées au Titulaire, ou dont ce dernier aura pu prendre connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Marché, ainsi que leur mise à jour constituent des Informations Confidentielles qu'ils soient ou non revêtus d'un avertissement de confidentialité.

Ces Informations Confidentielles ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers et ne doivent être utilisées par le Titulaire que dans le cadre de l'exécution du Marché.

20.4. Chacune des Parties s'engage et se porte fort pour ses personnels, fournisseurs, ou sous-traitants à préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles obtenues de l'autre Partie ou dont elle aura pu prendre connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché et à ne pas les révéler ou laisser à la disposition de tiers et à prendre les mêmes précautions pour conserver le caractère secret des Informations Confidentielles que celles qu'elle observe habituellement pour ses propres Informations Confidentielles.
En particulier, chacune des Parties s'engage à :

(i) n'utiliser les Informations Confidentielles, directement ou indirectement, et de quelque façon que ce soit, que dans le seul cadre de l'exécution du Marché ;

(ii) ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son équipe qui ont besoin d'utiliser ces informations pour l'exécution du Marché. A ce titre, chacune des Parties s'engage à avertir son personnel du caractère confidentiel des informations et des données et à recueillir l'engagement personnel de leur part de ne pas divulguer lesdites informations ;

(iii) ne pas divulguer des Informations Confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle ou si cette divulgation était nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Marché sous réserve que cette Partie ait préalablement averti l'autre Partie et ait fait des efforts raisonnables pour obtenir une mesure conservatoire interdisant d'utiliser les Informations Confidentielles ainsi divulguées à d'autres fins que celles requises par la décision judiciaire ou administrative. Dans ce dernier cas, chacune des Parties devra mettre l'autre Partie à même d'intervenir pour la protection desdites Informations Confidentielles.

20.5. Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Marché ainsi que pendant les cinq (5) années suivant son expiration quelle qu'en soit la cause cette durée étant portée, compte tenu de la nature de l'activité de recherche d'Ineris, à vingt (20) ans pour les informations portant sur les technologies, produits, services et procédés développés par Ineris dans le cadre de son activité auquel le Titulaire pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du Marché. Il est toutefois entendu entre les parties qu'à l'issue de la période de confidentialité définie ci-avant, les Informations relevant du secret des affaires resteront protégées au titre de la règlementation applicable (loi n°2018-670 du 30 juillet 2018 et son décret d'application n° 2018-1126 du 11 décembre 2018) tant que lesdites Informations ne seront pas tombées dans le domaine public sans faute ou participation du Titulaire.

Dès la cessation du Marché pour quelque cause que ce soit, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des Informations Confidentielles, soit assurer cette dernière de la destruction de toutes les Informations Confidentielles en sa possession.

Article 21. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

En complément des dispositions de l'article 5.2 du CCAG-TIC les Parties conviennent des dispositions suivantes :

Le Titulaire est informé que l'exploitation technique, de support et d'administration de la forge logicielle concerne notamment des données personnelles.

Ces Données Personnelles sont notamment :
- les noms, prénoms et fonctions des Utilisateurs Ineris, salariés Ineris, préposés et/ou tiers intervenant pour l'Ineris dans le périmètre du Marché ;
- les adresses emails et coordonnées téléphoniques des personnes identifiées au point ci-dessous, ainsi que le cas échéant leurs logins.

A cet égard, il est expressément stipulé entre les Parties que l'Ineris demeure le responsable du traitement et conserve l'entière maîtrise de ses données, le Titulaire n'agissant qu'en qualité de sous-traitant au sens des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Dès lors, dans le cadre de l'exécution du Marché, le Titulaire agira exclusivement pour le compte de l'Ineris, sur la base des stipulations du Marché, notamment celles visée à l'Article 20 ci-dessus, et les seules instructions de l'Ineris et conformément à ces dernières.

Le Titulaire s'engage à modifier ou supprimer, conformément aux instructions de l'Ineris, les données à caractère personnel contenues sur la plateforme suite notamment à l'exercice par une personne concernée de son droit d'accès et de rectification, de sorte que les données contenues soient exactes et à jour.

Le Titulaire, en sa qualité de sous-traitant, doit présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des réglementations applicables et garantisse la protection des droits de la personne concernée.
Il s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie de l'exécution du traitement de Données Personnelles sans l'autorisation préalable et écrite de l'Ineris.

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque que représente le traitement, le Titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles y compris entre autres la pseudonymisation et le chiffrement des Données Personnelles, les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement, les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident, une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

En cas de violation des Données Personnelles, le Titulaire doit notifier cette violation à l'Ineris dans les vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et lui fournir toutes les informations suffisantes lui permettant de satisfaire à ses obligations de notification de violation des Données Personnelles conformément à la règlementation applicable.

L'Ineris interdit le stockage des données personnelles en dehors de l'Union Européenne.

Le Titulaire s'engage à aider l'Ineris à s'acquitter de ses obligations en matière de Données Personnelles.

Le Titulaire restituera les Données Personnelles sans délai, à la demande de l'Ineris et au plus tard à l'expiration ou à la résiliation du Marché pour quelque cause que ce soit et détruira toutes copies existantes.
Tout manquement du Titulaire au règles de protection des données à caractère personnel est susceptible d'engager sa responsabilité conformément aux dispositions de l'Article 233 ci-dessous.

Article 22. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les éléments, logiciels, outils, méthodes et composants préexistants à l'exécution du marché demeurent la propriété de la Partie qui en est titulaire.

Les résultats spécifiquement réalisés pour les besoins de l'Ineris dans le cadre du marché font l'objet d'une cession exclusive des droits patrimoniaux au profit de l'Ineris, dans les conditions prévues par les articles 43 à 46 du CCAG-TIC et par le présent article.

La cession prend effet au fur et à mesure de la réalisation des résultats, sous réserve du paiement des prestations correspondantes. Elle couvre notamment les droits de reproduction, représentation, adaptation, modification, correction, maintenance, intégration, traduction et diffusion, pour tous usages entrant dans les missions de l'Ineris, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits concernés.

Article 23. RESPONSABILITE

Il est fait application des dispositions de l'article 8 du CCAG-TIC.

Article 24. LIEU D'EXECUTION

Le marché s'exécute principalement :

☒ Dans les locaux du Titulaire étant entendu que le Titulaire se rend, en tant que de besoin, dans les locaux de l'Ineris à Verneuil en Halatte.

Article 25. RESILIATION

En complément des dispositions des articles 47 à 54 du CCAG-TIC les Parties conviennent des dispositions suivantes :

Pour tous les cas de résiliation prévu au Marché, pendant la période de préavis et conformément aux dispositions du Marché, le Titulaire continuera à fournir l'intégralité des Prestations et l'Ineris continuera à régler l'intégralité des factures émises à ce titre. De plus, le Titulaire s'engage à assister l'Ineris ou tout nouveau prestataire chargé par l'Ineris, afin qu'il puisse prendre en charge les Prestations auxquelles était tenu le Titulaire en vertu du présent Marché, conformément aux dispositions de l'Article 19 ci-dessus. Il est entendu entre les Parties que la résiliation ne deviendra effective qu'au terme de la Phase de Réversibilité décrite à l'Article 19.

25.1. Résiliation pour Manquement

En complément et ou dérogation des dispositions de l'article 50.1 du CCAG-TIC l'Ineris peut résilier le marché pour faute du Titulaire dans l'hypothèse où un indicateur de niveau serait défaillant sur une durée de trois (3) mois consécutifs, l'Ineris pourra librement décider de prononcer la résiliation partielle ou totale du présent Marché de plein droit, sans recours aux tribunaux, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception signifiant au Titulaire ladite résiliation. La résiliation prenant effet à la réception par le Titulaire de ladite lettre ou à défaut à sa première présentation par les services postaux ou à l'issu du préavis indiqué dans ladite lettre. Le Titulaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour ladite résiliation. L'Ineris ne sera tenu vis-à-vis du Titulaire que du montant des Prestations effectivement réalisées à cette date, pénalités éventuellement applicables déduites.

L'Ineris pourra dans les cas listés ci-dessous, compte tenu de leur particulière gravité ou des risques qu'ils engendrent pour l'Ineris, librement suspendre et/ou résilier, sans préavis, le Marché en totalité ou en partie :

- inobservation grave des règles de sécurité et protection de la main d'œuvre ;
- sous-traitance ou cession d'une partie ou de la totalité de la Prestation sans autorisation et agrément préalables de l'Ineris ;
- inobservation des obligations de confidentialité visées aux Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et Article 20 ci-dessus ;
- défaut d'assurances

Dans ces cas la suspension et/ou la résiliation pourra être prononcée par l'Ineris sans préavis, de plein droit et sans recours aux tribunaux en adressant une notification au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de sa décision et du motif de résiliation. La suspension et/ou résiliation sera alors effective dans ce cas au jour de la réception par le Titulaire de ladite lettre ou à défaut de sa première présentation par les services postaux au Titulaire, sauf autre date mentionnée dans ladite lettre et sous réserve des dispositions de l'Article 19 s'appliquant à la demande de l'Ineris.

25.2. Résiliation en cas de non-validation de la Phase d'initialisation

L'article 49.3 des CCAG-TIC est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse où l'Ineris n'est pas en mesure de prononcer la Recette des Livrables de la Phase d'initialisation visée à l'article 5.1 ci-dessus, en raison d'une Anomalie bloquante, telle que cette notion est définie audit article, au terme de cette Phase tel qu'arrêté dans le Calendrier contractuel, l'Ineris pourra de façon discrétionnaire décider de résilier immédiatement totalement, ou partiellement, le présent Marché.

Dans cette hypothèse la résiliation interviendra de plein droit, sans recours aux tribunaux, par simple envoi par l'Ineris au Titulaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les motifs de la résiliation, la résiliation prenant effet à la réception par le Titulaire de ladite lettre, ou à défaut, à la date de sa première présentation par les services postaux au Titulaire.

Le Titulaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité. L'Ineris sera alors également en droit de réclamer au Titulaire le versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il subit.

25.3. Résiliation en cas de non atteinte des Niveaux de Services

En cas de non-respect répété ou substantiel des Niveaux de Services pendant la phase de service régulier, l'Ineris peut mettre le Titulaire en demeure de présenter et d'exécuter un plan d'actions correctives dans un délai déterminé.

Lorsque le manquement persiste à l'expiration de ce délai ou lorsqu'un même indicateur demeure défaillant pendant trois mois consécutifs, l'Ineris peut prononcer la résiliation totale ou partielle du marché pour faute, sans indemnité, dans les conditions prévues au présent article.

25.4. Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque l'Ineris résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation qui est à hauteur de 1**%,** calculée conformément à l'article 51 du CCAG-TIC. Cette décision de résiliation, notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par courriel électronique, prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à sa date de notification. Le paiement du Titulaire se fait au prorata des prestations réellement exécutées et commandées.

Article 26. CESSION

Le présent Marché ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Si une cession est conclue sans autorisation, le Titulaire demeure personnellement responsable tant envers l'Ineris qu'envers les tiers. En outre, l'Ineris se réserve la faculté d'appliquer les dispositions de l'Article 253 ci-dessus.

Article 27. DISPOSITIONS GENERALES

27.1. Indépendance des Parties

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.
En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, Prestations, personnels et sous-traitants.

27.2. Références commerciales

Le Titulaire ne pourra utiliser le nom de l'Ineris ou tout autre signe distinctif à titre de référence commerciale sans avoir obtenu l'accord expresse et préalable écrit de l'Ineris.
En aucun cas, cette référence ne devra remettre en cause l'engagement de confidentialité défini à l'Article 20.

27.3. Autonomie des stipulations contractuelles

Si une ou plusieurs stipulations du Marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties se rencontreront au plus tôt pour remplacer la clause invalidée par une clause valide, la plus proche possible de l'esprit initial et de l'équilibre du Marché.

27.4. Langue

Le présent Marché est rédigé en langue française.
En cas de documents rédigés dans une autre langue et en cas de conflit entre les Parties, seul le Marché et les documents contractuels rédigés en langue française seront considérés comme valables sur le plan juridique.

27.5. Renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer un quelconque droit stipulé dans les présentes ne sera pas réputé être une renonciation pour l'avenir à l'exercice de ce droit.

Article 28. POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'Ineris se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.
En cas de constat d'un tel manquement, l'Ineris mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.
A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.
Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

Article 29. REGLEMENT DES DIFFERENDS

La loi applicable au présent marché est la loi française.
Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.
En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l'amiable.
Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives.
A cette fin, et conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d'exécution du présent marché à savoir le :

Tribunal administratif d'Amiens.
14, rue Lemerchier
CS 81114

80 011 Amiens Cedex 01
Tél : 03.22.33.61.70
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Article 30. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Titulaire s'engage à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, publique ou privée, active ou passive tant vis-à-vis de ses fournisseurs ou sous-traitants que vis-à-vis de ses donneurs d'ordre.

A ce titre, le Titulaire s'engage à respecter, d'une part, la législation française de lutte contre la corruption ainsi que les législations analogues applicables au Titulaire si tout ou partie du Marché est réalisé à l'étranger.

Pour tout ce qui a trait au Marché, le Titulaire déclare et garantit, qu'à la date de son entrée en vigueur, il n'a pas et il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d'argent ou tout autre avantage pécuniaire ou non à qui que ce soit dans le but d'obtenir le Marché ou d'en faciliter son exécution.

Le Titulaire s'engage, à première demande de l'Ineris, à ouvrir ses livres comptables ou tout autre pièce comptable ou documentation liés aux paiements faits ou reçus et des dépenses réalisées par le Titulaire dans le cadre de la passation ou l'exécution du présent Marché pendant sa durée et au moins trois (3) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation du Marché à un cabinet d'expertise comptable indépendant. Ce cabinet transmettra à l'Ineris les seules informations relatives à une éventuelle infraction du Titulaire aux obligations de la présente clause.

Dans le cas où cet audit révèlerait que le Titulaire a manqué aux obligations susvisées, le Titulaire s'engage à rembourser à l'Ineris les frais dudit audit.

En cas de manquement par le Titulaire à une de ses obligations susvisées, l'Ineris se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent Marché sans préavis ni indemnité de toute sorte, sans préjudice de tout dommages et intérêts.

Article 31. DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Le présent CCAP déroge aux stipulations du CCAG applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans les conditions suivantes :

L'article 3.1 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC, relatif à l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

L'article 3.3 du présent CCAP déroge aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-TIC, relatifs aux pièces remises au titulaire et aux modalités de notification du marché.

L'article 5.1 du présent CCAP déroge aux articles 33.2 et 38.3 du CCAG-TIC, en ce qu'il institue des modalités particulières d'exécution, de vérification et de recette de la phase d'initialisation.

L'article 5.3 du présent CCAP déroge à l'article 38.4 du CCAG-TIC, en ce qu'il fixe des modalités particulières de déclenchement et d'exécution de la phase de réversibilité.

L'article 9 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-TIC, relatif aux pénalités.

L'article 9 du présent CCAP déroge plus particulièrement à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, en ce qu'il fixe un plafond annuel de pénalités égal à 20 % du montant annuel hors taxes du chiffre d'affaires généré au titre du marché.

L'article 9 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, en ce qu'il supprime le seuil d'exonération des pénalités et prévoit leur application dès le premier euro.

L'article 11.1 du présent CCAP déroge, en tant que de besoin, aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-TIC, en ce qu'il définit des interlocuteurs et des modalités particulières de représentation et de pilotage du marché.

L'article 13.2 du présent CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG-TIC, en ce qu'il institue une formule, une périodicité et des modalités particulières de révision des prix.

L'article 18 du présent CCAP déroge aux articles 33 et 34 du CCAG-TIC, en ce qu'il exclut toute admission tacite et prévoit des modalités particulières d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet.

L'article 18 déroge plus particulièrement aux articles 34.1 et 34.2.1 du CCAG-TIC, notamment concernant la prise d'effet de l'admission, le délai de réponse du titulaire à une décision d'ajournement et les conséquences du silence des parties.

L'article 18.1 du présent CCAP déroge à l'article 36 du CCAG-TIC, relatif à la durée et aux modalités de la garantie.

L'article 19 du présent CCAP complète et déroge, en tant que de besoin, à l'article 42 du CCAG-TIC, en ce qu'il définit des obligations particulières de réversibilité, les délais de remise du plan de réversibilité, les tests de réversibilité, les livrables obligatoires et les conditions financières correspondantes.

L'article 20 du présent CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-TIC, dont les stipulations sont remplacées par les obligations particulières de confidentialité définies au présent CCAP.

L'article 25.1 du présent CCAP complète et déroge à l'article 50.1 du CCAG-TIC, en ce qu'il prévoit des cas et modalités particulières de résiliation pour faute du titulaire.

L'article 25.2 du présent CCAP déroge à l'article 49.3 du CCAG-TIC, dont les stipulations sont remplacées par les modalités particulières de résiliation en cas de non-validation de la phase d'initialisation.

L'article 25.4 du présent CCAP déroge à l'article 51 du CCAG-TIC, en ce qu'il fixe l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général à 1 % du montant retenu pour son calcul conformément aux stipulations du présent CCAP.

Toutes les stipulations du CCAG-TIC auxquelles il n'est pas expressément dérogé demeurent applicables.

Institut national de l'environnement industriel et des risques
Parc technologique Alata • BP 2 • F-60550 Verneuil-en-Halatte
03 44 55 66 77 • ineris@ineris.fr • www.ineris.fr